

CONSEIL DE COMMUNAUTE  
10 Janvier 2017  
Compte-rendu

L'an deux mil dix-sept, le 10 Janvier, à **19 heures 00**, les membres du Conseil de Communauté élus par les conseils municipaux des communes membres se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de MONTREUIL-LE-GAST, sur la convocation qui leur a été adressée par le président sortant, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales applicables en la matière.

**Présents :**

- <u>Andouillé-Neuville</u> : M. ELORE Emmanuel	- <u>Montreuil-Le-Gast</u> : M. BILLON Jean-Yves, M. HENRY Lionel
- <u>Aubigné</u> : M. MOYSAN Youri	- <u>Mouazé</u> : M. LUCAS Thierry
- <u>Feins</u> : M. FOUGLE Alain	- <u>Sens-de-Bretagne</u> : M. COLOMBEL Yves, M. BLOT Joël, Mme LUNEL Claudine
- <u>Gahard</u> : M. COEUR-QUETIN Philippe	- <u>St-Aubin-d'Aubigné</u> : M. RICHARD Jacques, M. DUMILIEU Christian, Mme GOUPIL Marie-Annick, Mme MASSON Josette
- <u>Guipel</u> : Mme JOUCAN Isabelle, M. ROGER Christian	- <u>St-Germain-sur-Ille</u> : M. MONNERIE Philippe
- <u>La Mézière</u> : M. BAZIN Gérard, Mme BERNABE Valérie, Mme CACQUEVEL Anne, Mme CHOUIN Denise, M. GADAUD Bernard	- <u>St-Gondran</u> : M. MAUBE Philippe
- <u>Langouët</u> : M. CUEFF Daniel	- <u>St-Médard-sur-Ille</u> : M. VAN AERTRYCK Lionel
- <u>Melesse</u> : M. HUCKERT Pierre, M. JAOUEN Claude, Mme LIS Annie, Mme MACE Marie-Edith, Mme MESTRIES Gaëlle, M. MORI Alain	- <u>St-Symphorien</u> : M. DESMIDT Yves
- <u>Montreuil-sur-Ille</u> : M. TAILLARD Yvon, Mme EON-MARCHIX Ginette	- <u>Vieux-vy-sur-Couesnon</u> : M. DEWASMES Pascal
	- <u>Vignoc</u> : M. BERTHELOT Raymond, M. LE GALL Jean

**Absents excusés :**

Melesse : M. Laurent MOLEZ donne pouvoir à Mme Gaëlle MESTRIES

**Secrétaire de séance :** M. BILLON

La séance est ouverte, Monsieur Jean-Yves BILLON est nommé secrétaire.

M. CUEFF part au point 10 et ne prend pas part au vote à partir de la délibération N° 19/2017.

La délibération N° 1/2017 concerne le PV des élections du Conseil du 10/01/17.




---

**N° 2/ 2017**

---

**Élections**

Élection du Président

Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné

### **Installation des conseillers communautaires**

Conformément aux dispositions de l'article L .5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions du président sont assurées par le doyen d'âge.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Emmanuel ELORE, qui déclare les membres du Conseil communautaire installés dans leurs fonctions.

M. Jean-Yves BILLON est désigné en qualité de secrétaire de la séance en application de l'article L. 2121-15 du CGCT.

### **Présidence à l'assemblée**

M. Emmanuel ELORE, en tant que président de l'assemblée, procède à l'appel nominal des membres du Conseil et constate que les conditions de quorum sont remplies.

Il a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président. Il est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **Désignation des assesseurs**

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs au moins : Gaëlle MESTRIES et Youri MOYSAN.

### **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin fourni par la communauté de communes. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été annexés les premiers avec les autres bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

M. Emmanuel ELORE précise également que le conseil de communauté étant composé de 38 membres, la majorité absolue est de 19 voix.

Il procède à un appel à candidature : Messieurs Claude JAOUEN et Jacques RICHARD proposent leur candidature au poste de Président de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :.....	38
- bulletins nuls :.....	1
- bulletins blancs :.....	1
- suffrages exprimés :.....	36
- majorité absolue :.....	19

Ont obtenu :

- Monsieur Claude JAOUEN : 28 voix
- Monsieur Jacques RICHARD : 8 voix

Monsieur **Claude JAOUEN** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Président**.




---

## N° 3/ 2017

---

### Elections

Détermination du nombre de Vice-présidents et membres du Bureau

Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

Sous la présidence de M. Claude JAOUEN élu président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, le conseil communautaire est invité à procéder à l'élection des vice-présidents.

En application de l'article L 5211-2 du CGCT, les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président.

En vertu de l'article L 5211-10 du CGCT, la communauté doit disposer au minimum d'un vice-président et au maximum d'un nombre de vice-présidents correspondant à 20 % de l'effectif du conseil communautaire, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur, soit 8 vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des règles précitées, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Selon cette disposition, le nombre maximal de vice-président est de 11.

Au vu de ses éléments, il propose de fixer à onze le nombre de vice-présidents. Le Président et les vice-présidents seront membre du Bureau. I

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité,*  
(1 Contre : M. MOISAN Youri)

**FIXE** le nombre de Vice-présidents à 11.

**PRECISE** que le Président et les Vice-présidents seront membre du Bureau.




---

## N° 4/ 2017

---

### Elections

Election du 1<sup>er</sup> Vice-Président

Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur Claude JAOUEN élu Président, à l'élection du 1<sup>er</sup> Vice-président.

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Alain FOUGLE au poste de 1<sup>er</sup> Vice-président.

Il demande si d'autres candidats souhaitent se faire connaître.  
Il n'y pas d'autre candidature.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : .....	38
- bulletins nuls : .....	1
- bulletins blancs : .....	1
- suffrages exprimés : .....	36
- majorité absolue : .....	19

Monsieur **Alain FOUGLE** ayant obtenu **36 voix**, a été proclamé **1<sup>er</sup> Vice-président**.




---

## N° 5/ 2017

---

### Elections

Election du 2<sup>ème</sup> Vice-Président

Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur Claude JAOUEN élu Président, à l'élection du 2<sup>ème</sup> Vice-président.

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Gérard BAZIN au poste de 2<sup>ème</sup> Vice-président.

Il demande si d'autres candidats souhaitent se faire connaître.

Monsieur Daniel CUEFF propose sa candidature au poste au poste de 2<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté de Communes.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :.....	38
- bulletins nuls :.....	0
- bulletins blancs :.....	0
- suffrages exprimés :.....	38
- majorité absolue :.....	20

Ont obtenu :

- Monsieur Gérard BAZIN : 25 voix
- Monsieur Daniel CUEFF : 13 voix

Monsieur **Gérard BAZIN** ayant obtenu **25 voix**, a été proclamé **2<sup>ème</sup> Vice-président**.




---

## N° 6/ 2017

---

### Elections

Election du 3<sup>ème</sup> Vice-Président

Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur Claude JAOUEN élu Président, à l'élection du 3<sup>ème</sup> Vice-président.

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Jean LE GALL au poste de 3<sup>ème</sup> Vice-président.

Il demande si d'autres candidats souhaitent se faire connaître.  
Il n'y pas d'autre candidature.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :.....	38
- bulletins nuls :.....	0
- bulletins blancs :.....	3
- suffrages exprimés :.....	35
- majorité absolue :.....	18

Monsieur **Jean LE GALL** ayant obtenu **35 voix**, a été proclamé **3<sup>ème</sup> Vice-président**.



---

**N° 7/ 2017**


---

**Elections**

Election du 4<sup>ème</sup> Vice-Président

Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur Claude JAOUEN élu Président, à l'élection du 4<sup>ème</sup> Vice-président.

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Yves COLOMBEL au poste de 4<sup>ème</sup> Vice-président.

Il demande si d'autres candidats souhaitent se faire connaître.  
Il n'y pas d'autre candidature.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : .....	38
- bulletins nuls : .....	1
- bulletins blancs : .....	4
- suffrages exprimés : .....	33
- majorité absolue : .....	17

Monsieur **Yves COLOMBEL** ayant obtenu **33 voix**, a été proclamé **4<sup>ème</sup> Vice-président**.




---

**N° 8/ 2017**


---

**Elections**

Election du 5<sup>ème</sup> Vice-Président

Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur Claude JAOUEN élu Président, à l'élection du 5<sup>ème</sup> Vice-président.

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Christian ROGER au poste de 5<sup>ème</sup> Vice-président.

Il demande si d'autres candidats souhaitent se faire connaître.

Madame Ginette EON-MARCHIX propose sa candidature au poste au poste de 5<sup>ème</sup> Vice-présidente de la Communauté de Communes.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :.....	38
- bulletins nuls :.....	0
- bulletins blancs :.....	6
- suffrages exprimés :.....	32
- majorité absolue :.....	17

Ont obtenu :

- Monsieur Christian ROGER : 31 voix
- Madame Ginette EON-MARCHIX : 1 voix

Monsieur **Christian ROGER** ayant obtenu **31 voix**, a été proclamé **5<sup>ème</sup> Vice-président**.




---

## N° 9/ 2017

---

### Elections

Election du 6<sup>ème</sup> Vice-Président

Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur Claude JAOUEN élu Président, à l'élection du 6<sup>ème</sup> Vice-président.

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Emmanuel ELORE au poste de 6<sup>ème</sup> Vice-président.

Il demande si d'autres candidats souhaitent se faire connaître.  
Il n'y pas d'autre candidature.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :.....	38
- bulletins nuls :.....	1
- bulletins blancs :.....	4
- suffrages exprimés :.....	33
- majorité absolue :.....	17

Monsieur **Emmanuel ELORE** ayant obtenu **33 voix**, a été proclamé **6<sup>ème</sup> Vice-président**.




---

## N° 10/ 2017

---

### Elections

Election du 7<sup>ème</sup> Vice-Président

Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur Claude JAOUEN élu Président, à l'élection du 7<sup>ème</sup> Vice-président.

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Jean-Yves BILLON au poste de 7<sup>ème</sup> Vice-président.

Il demande si d'autres candidats souhaitent se faire connaître.  
Il n'y pas d'autre candidature.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : .....	38
- bulletins nuls : .....	0
- bulletins blancs : .....	2
- suffrages exprimés : .....	36
- majorité absolue : .....	19

Monsieur **Jean-Yves BILLON** ayant obtenu **36 voix**, a été proclamé **7<sup>ème</sup> Vice-président**.




---

## N° 11/ 2017

---

### Elections

Election du 8<sup>ème</sup> Vice-Président

Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur Claude JAOUEN élu Président, à l'élection du 8<sup>ème</sup> Vice-président.

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Jacques RICHARD au poste de 8<sup>ème</sup> Vice-président.

Il demande si d'autres candidats souhaitent se faire connaître.  
Il n'y pas d'autre candidature.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : .....	38
- bulletins nuls : .....	0
- bulletins blancs : .....	5
- suffrages exprimés : .....	33
- majorité absolue : .....	17

Monsieur **Jacques RICHARD** ayant obtenu **33 voix**, a été proclamé **8<sup>ème</sup> Vice-président**.




---

## N° 12/ 2017

---

### Elections

Election du 9<sup>ème</sup> Vice-Président

Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur Claude JAOUEN élu Président, à l'élection du 9<sup>ème</sup> Vice-président.

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Lionel VAN AERTRYCK au poste de 9<sup>ème</sup> Vice-président.

Il demande si d'autres candidats souhaitent se faire connaître.  
Il n'y pas d'autre candidature.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : .....	38
- bulletins nuls : .....	0
- bulletins blancs : .....	5
- suffrages exprimés : .....	33
- majorité absolue : .....	17

Monsieur **Lionel VAN AERTRYCK** ayant obtenu **33 voix**, a été proclamé **9<sup>ème</sup> Vice-président**.




---

## N° 13/ 2017

---

### Elections

Election du 10<sup>ème</sup> Vice-Président

Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur Claude JAOUEN élu Président, à l'élection du 10<sup>ème</sup> Vice-président.

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Philippe MONNERIE au poste de 10<sup>ème</sup> Vice-président.

Il demande si d'autres candidats souhaitent se faire connaître.  
Il n'y pas d'autre candidature.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : .....	38
- bulletins nuls : .....	1
- bulletins blancs : .....	7
- suffrages exprimés : .....	30
- majorité absolue : .....	16

Monsieur **Philippe MONNERIE** ayant obtenu **30 voix**, a été proclamé **10<sup>ème</sup> Vice-président**.




---

## N° 14/ 2017

---

### Elections

Election du 11<sup>ème</sup> Vice-Président

Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur Claude JAOUEN élu Président, à l'élection du 11<sup>ème</sup> Vice-président.

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Philippe COEUR-QUETIN au poste de 11<sup>ème</sup> Vice-président.

Il demande si d'autres candidats souhaitent se faire connaître.  
Il n'y pas d'autre candidature.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : .....	38
- bulletins nuls : .....	0
- bulletins blancs : .....	5
- suffrages exprimés : .....	33
- majorité absolue : .....	17

Monsieur **Philippe COEUR-QUETIN** ayant obtenu **33 voix**, a été proclamé **11<sup>ème</sup> Vice-président**.



---

**N° 15/ 2017**

---

## **Intercommunalités**

Délégations au Président

Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

En vertu de l'article L 5211-10 du CGCT, le conseil communautaire a la possibilité de déléguer ses attributions aux autorités suivantes :

- au président à titre personnel
- au(x) vice-président(s) ayant reçu délégation du président
- au bureau dans son ensemble

L'article L 5211-10 du CGCT ne précise pas les domaines où les délégations sont possibles mais ceux dans lesquels elles sont exclues à savoir en matière de :

- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances;
- de l'approbation du compte administratif;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public;
- de la délégation de la gestion d'un service public;
- des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, il est proposé au conseil communautaire de faire application de l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et selon les conditions suivantes en déléguant au président pour la durée de son mandat :

- Le recrutement des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- Le recrutement des agents contractuels pour faire face à un besoin saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 6 mois maximum pendant une période de 12 mois consécutifs. Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du garde de référence.
- Le recrutement des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 12 mois maximum sur une période de 18 mois

consécutifs. Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du garde de référence.

- Pouvoir signer des conventions de stages rémunérés dans la limite des crédits budgétaires ouverts.
- La création, gestion et suppression de régies d'avances et de recettes.
- L'exercice du droit de préemption urbain et de sa capacité à le déléguer pour des DIA jusqu'à un montant de 500 000 €HT.
- De la décision de conclusion ou révision des baux, des conventions du domaine (public ou privé), prêt à usage dont la durée n'excède pas 12 ans.
- L'établissement de conventions pour la mise à disposition et la gestion de logements d'urgence.
- La décision de conclusion des conventions pour la location ou la mise à disposition des véhicules pour les besoins communautaires et/ou pour ceux des communes membres de la Communauté de Communes ainsi que pour les associations dites loi 1901 ayant un intérêt communautaire.
- De la capacité à ester en justice pour intenter au nom de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné les actions en justice ou défendre les intérêts de la communauté de communes dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est valable pour l'ensemble du contentieux de la Communauté de Communes, notamment pour la constitution de partie civile, et ce en première instance, en appel ou en cassation.
- D'établir avec le Conseil Départemental ou le Conseil Régional des conventions de délégation pour habilitier l'EPCI à être Autorité Organisatrice de Transport de rang 2.
- D'attribuer les aides individuelles au titre de l'amélioration de l'habitat, dans le cadre du régime d'aides fixé par délibération du conseil, et dans la limite des crédits prévus au budget.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le président rendra compte lors de chaque réunion de l'organe délibérant des attributions exercées dans le cadre des présentes délégations.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,  
(1 Abstention : M. Youri MOYSAN)*

**DÉLÈGUE** pour la durée de son mandat au président "le lancement, la passation et l'exécution des marchés publics de fournitures, de services et de travaux pour des marchés dont le marché n'excède pas 25 000 €HT lorsque les crédits sont prévus au budget"

**DÉLÈGUE** pour la durée de son mandat au président :

- Le recrutement des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- Le recrutement des agents contractuels pour faire face à un besoin saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 6 mois maximum pendant une période de 12 mois consécutifs. Il sera chargé

de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du garde de référence.

- Le recrutement des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs. Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du garde de référence.
- Pouvoir signer des conventions de stages rémunérés dans la limite des crédits budgétaires ouverts.
- La création, gestion et suppression de régies d'avances et de recettes.
- L'exercice du droit de préemption urbain et de sa capacité à le déléguer pour des DIA jusqu'à un montant de 500 000 €HT.
- De la décision de conclusion ou révision des baux, des conventions du domaine (public ou privé), prêt à usage dont la durée n'excède pas 12 ans.
- L'établissement de conventions pour la mise à disposition et la gestion de logements d'urgence.
- La décision de conclusion des conventions pour la location ou la mise à disposition des véhicules pour les besoins communautaires et/ou pour ceux des communes membres de la Communauté de Communes ainsi que pour les associations dites loi 1901 ayant un intérêt communautaire.
- De la capacité à ester en justice pour tenter au nom de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné les actions en justice ou défendre les intérêts de la communauté de communes dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est valable pour l'ensemble du contentieux de la Communauté de Communes, notamment pour la constitution de partie civile, et ce en première instance, en appel ou en cassation.
- D'établir avec le Conseil Départemental ou le Conseil Régional des conventions de délégation pour habilitier l'EPCI à être Autorité Organisatrice de Transport de rang 2.
- D'attribuer les aides individuelles au titre de l'amélioration de l'habitat, dans le cadre du régime d'aides fixé par délibération du conseil, et dans la limite des crédits prévus au budget.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le président rendra compte lors de chaque réunion de l'organe délibérant des attributions exercées dans le cadre des présentes délégations.




---

**N° 16/ 2017**

---

## **Indemnités**

Fixation de l'enveloppe indemnitaire globale

Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

« Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur. »

Le nombre de vice-présidents retenu pour déterminer le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire globale est égal à 8.

En application de la législation en vigueur, la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné peut compter au minimum 8 et au maximum 11 vice-présidents.

Lors du Conseil Communautaire du 10 Janvier 2017, 11 vice-présidents ont été élus.

Monsieur le Président propose de fixer l'enveloppe indemnitaire globale à son maximum, soit l'indemnité maximale du Président additionné des indemnités maximales pour un effectif de 8 vice-présidents. Le montant brut annuel sera de 121 768 € (valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**PROPOSE** de fixer le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire globale en additionnant l'indemnité maximale versée au président et les indemnités maximales versées à 11 vice-présidents, selon les barèmes en vigueur.

**FIXE** l'enveloppe indemnitaire globale à son maximum, soit l'indemnité maximale du Président additionné des indemnités maximales pour un effectif de 8 vice-présidents. Le montant brut annuel sera de 121 768 € (valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

**DECIDE** d'attribuer les indemnités à compter du 11 janvier 2017, sous réserve de la prise d'arrêtés de délégation du Président aux Vice-Présidents ou aux conseillers délégués.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



---

**N° 17/ 2017**

---

## **Indemnités**

Répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

Monsieur le Président rappelle la délibération N° 16/2017 prise en séance du 10 Janvier 2017 fixant l'enveloppe indemnitaire globale.

Monsieur le Président propose valider la répartition suivante de l'enveloppe indemnitaire globale :

Fonction	Indice	Taux	Montant mensuel brut
Président	IB 1015 / IM 821	34,00 %	1 300,25 €
1 <sup>er</sup> vice-président	IB 1015 / IM 821	24,73 %	945,74 €
2 <sup>ème</sup> vice-président	IB 1015 / IM 821	15,43 %	590,08 €
3 <sup>ème</sup> vice-président	IB 1015 / IM 821	15,43 %	590,08 €
4 <sup>ème</sup> vice-président	IB 1015 / IM 821	15,43 %	590,08 €
5 <sup>ème</sup> vice-président	IB 1015 / IM 821	15,43 %	590,08 €
6 <sup>ème</sup> vice-président	IB 1015 / IM 821	15,43 %	590,08 €
7 <sup>ème</sup> vice-président	IB 1015 / IM 821	15,43 %	590,08 €
8 <sup>ème</sup> vice-président	IB 1015 / IM 821	15,43 %	590,08 €
9 <sup>ème</sup> vice-président	IB 1015 / IM 821	15,43 %	590,08 €
10 <sup>ème</sup> vice-président	IB 1015 / IM 821	15,43 %	590,08 €
11 <sup>ème</sup> vice-président	IB 1015 / IM 821	15,43 %	590,08 €
1 <sup>er</sup> conseiller ayant reçu délégation, membre du bureau	IB 1015 / IM 821	5,76 %	220,28 €
2 <sup>ème</sup> conseiller ayant reçu délégation, membre du bureau	IB 1015 / IM 821	5,76 %	220,28 €
3 <sup>ème</sup> conseiller ayant reçu délégation, membre du bureau	IB 1015 / IM 821	5,76 %	220,28 €
4 <sup>ème</sup> conseiller ayant reçu délégation, membre du bureau	IB 1015 / IM 821	5,76 %	220,28 €
Conseillers communautaires n'ayant pas reçu délégation	IB 1015 / IM 821	1,31 %	50,10 €

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du conseil communautaire en date du 10/01/2017 constatant l'élection du président et de onze Vice-Présidents,

**Vu** l'article L.5211-8 du CGCT,

**Vu** l'article L.5211-12 du CGCT,

**Considérant** que l'octroi d'une indemnité de fonction à un adjoint ou un vice-président est toujours subordonné à "l'exercice effectif du mandat",

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DECIDE** d'attribuer les indemnités à compter de la date d'effet des arrêtés de délégation de fonction pris par le aux Vice-Présidents ou aux conseillers délégués.

**DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du président, des vice-présidents comme suit :

Fonction	Indice	Taux	Montant mensuel brut
Président	IB 1015 / IM 821	34,00 %	1 300,25 €
1 <sup>er</sup> vice-président	IB 1015 / IM 821	24,73 %	945,74 €
2 <sup>ème</sup> vice-président	IB 1015 / IM 821	15,43 %	590,08 €
3 <sup>ème</sup> vice-président	IB 1015 / IM 821	15,43 %	590,08 €
4 <sup>ème</sup> vice-président	IB 1015 / IM 821	15,43 %	590,08 €
5 <sup>ème</sup> vice-président	IB 1015 / IM 821	15,43 %	590,08 €
6 <sup>ème</sup> vice-président	IB 1015 / IM 821	15,43 %	590,08 €
7 <sup>ème</sup> vice-président	IB 1015 / IM 821	15,43 %	590,08 €
8 <sup>ème</sup> vice-président	IB 1015 / IM 821	15,43 %	590,08 €
9 <sup>ème</sup> vice-président	IB 1015 / IM 821	15,43 %	590,08 €
10 <sup>ème</sup> vice-président	IB 1015 / IM 821	15,43 %	590,08 €
11 <sup>ème</sup> vice-président	IB 1015 / IM 821	15,43 %	590,08 €
1 <sup>er</sup> conseiller ayant reçu délégation, membre du bureau	IB 1015 / IM 821	5,76 %	220,28 €
2 <sup>ème</sup> conseiller ayant reçu délégation, membre du bureau	IB 1015 / IM 821	5,76 %	220,28 €
3 <sup>ème</sup> conseiller ayant reçu délégation, membre du bureau	IB 1015 / IM 821	5,76 %	220,28 €
4 <sup>ème</sup> conseiller ayant reçu délégation, membre du bureau	IB 1015 / IM 821	5,76 %	220,28 €
Conseillers communautaires n'ayant pas reçu délégation	IB 1015 / IM 821	1,31 %	50,10 €

**D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communautaire du Val d'Ille-Aubigné.




---

**N° 18/ 2017**

---

## Urbanisme

Elargissement de la procédure de PLUi

Modalités de collaboration et charte de gouvernance

La loi NOTRe du 7 août 2015 a entraîné l'élaboration d'un nouveau Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département d'Ille et Vilaine.

La loi prévoyant un seuil minimal, assorti de dérogations, de 15 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le nouveau SDCI a acté l'intégration de 9 communes issues de la Communauté de Communes du Pays d'Aubigné, qui est dissoute, à la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.

Par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, les communes d'Aubigné, d'Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin d'Aubigné, Mouazé, Sens de Bretagne et Vieux-Vy sur Couesnon ont intégré la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par délibération n° 256/2015 du 08/12/2015, le Conseil Communautaire du Val d'Ille a arrêté les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi et a autorisé le Président à signer la charte de gouvernance.

Le Président propose de délibérer pour modifier la délibération n° 256/2015 du 08/12/2015, afin de prendre acte du nouveau périmètre et d'autoriser le Président à signer la nouvelle charte de gouvernance avec les 19 communes de la CCVI-A (Cf annexe).

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123,1 et L123.6

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

**Vu** la Conférence Intercommunale des maires réunie le 4 décembre 2015 et la délibération n°256/2015 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14/11/2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné à compter du 01/01/2017

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DECIDE** d'étendre à la totalité du périmètre actuel du Val d'Ille Aubigné les modalités de collaboration avec les communes arrêtées par délibération n° 256/2015 du 08/12/2015.

**PREND ACTE** de la nouvelle charte de gouvernance avec les 19 communes de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné, telle que définie en annexe.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la charte de gouvernance.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la nouvelle charte de gouvernance avec les 19 communes de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.

\*\*\*\*\*

*Cf. Charte de gouvernance ci-dessous.*



## CHARTRE DE GOUVERNANCE

### Élaborer le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal au service du Projet de territoire du Val d'Ille - Aubigné

#### I-Préambule

La Communauté de communes du Val d'Ille Aubigné souhaite s'engager dans un acte fort : la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Ce choix exprime une réelle volonté de travailler ensemble l'aménagement de notre territoire pour répondre du mieux possible aux besoins des habitants. Il constitue un vrai enjeu de solidarité entre les communes du territoire, toutes confrontées aux mêmes problématiques mais avec des moyens techniques et financiers très différents.

Les réglementations qui pèsent aujourd'hui sur les collectivités, notamment en matière environnementales, exigent d'appréhender le développement de nos communes de façon collective, pour garantir une cohérence et une efficacité de nos politiques publiques. Nos territoires sont imbriqués et les enjeux auxquels nous sommes soumis dépassent les limites administratives de nos communes : réaliser un PLUi c'est adapter la planification urbaine à l'échelle du fonctionnement de notre territoire en exprimant dans un document unique notre projet de territoire.

Cette charte a pour objectif d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel pour l'élaboration et le suivi du PLUi de la Communauté de communes du Val d'Ille Aubigné.

#### II-Nos valeurs pour le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Au travers de cette charte, les élus de la Communauté de communes du Val d'Ille Aubigné affirment leurs objectifs pour la réalisation du PLUi :

##### TRADUIRE LE PROJET DE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL ET LES PROJETS COMMUNAUX

Le PLUi est un outil au service des projets : il est la traduction réglementaire du souhait de développement et d'aménagement du territoire pour les 10 à 15 ans à venir. Élaborer un PLUi contribue à enrichir les grandes orientations pour l'avenir de notre territoire. Le PLUi permet de répondre ensemble aux besoins des habitants actuels mais aussi de réfléchir aux besoins futurs et à conforter l'attractivité du territoire.

##### TRAVAILLER EN COOPERATION AVEC LES COMMUNES

Le PLUi est un document issu d'une construction conjointe entre l'ensemble des communes, pour permettre une réponse aux préoccupations de chacun. Aussi, chaque commune est au cœur de l'élaboration du PLUi. Cette coopération s'organise autour de différentes instances, permettant une information et une participation de chacun aux différentes phases de la procédure. Un aller-retour permanent entre Communauté de communes et communes est institué, pour garantir cette collaboration en continue.

##### S'ADAPTER À LA DIVERSITÉ DE NOTRE TERRITOIRE

La mise en place d'un PLUi permet de fixer ensemble les « règles du jeu » en matière d'urbanisme, tout en préservant les identités communales. Il s'agit de faire du PLUi, un outil adapté aux spécificités locales, tout en assurant une cohérence globale au travers du PADD (projet d'aménagement et de développement durable). L'objectif est d'adapter la réglementation de façon pertinente, en fonction des territoires.

#### MAINTENIR LE RÔLE DÉCISIONNEL DE CHAQUE CONSEIL MUNICIPAL

L'élaboration du PLUi permet de laisser des temps d'information et d'analyse à chaque conseil municipal pour valider les orientations proposées. En cas de désaccord, le PLUi en cours d'élaboration doit être ré-examiné pour répondre aux **orientations questionnements de la commune, le Conseil communautaire restant décisionnaire**. L'élaboration de plans de secteurs permet d'adapter des règles conformes aux projets de la commune, tout en permettant d'atteindre les objectifs intercommunaux validés collectivement.

#### RESPECTER LE CALENDRIER DE GRENELLISATION

Dans le but de sécuriser les procédures d'urbanisme et les autorisations du droit du sol, les communes et le Val d'Ille Aubigné s'engagent à respecter le calendrier réglementaire : soit une prescription du PLUi avant le 31 décembre 2015, un débat sur le PADD avant le 27 mars 2017 et une approbation avant le 31 décembre 2019

### **III- Les instances et la modalités de coopération**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE prescrit le PLUi et les modalités de concertation, arrête les modalités de collaboration avec les communes, débat sur le PADD, débat sur le périmètre des plans de secteurs, est informé régulièrement de l'état d'avancement de l'élaboration, arrête le projet de PLUi avant l'enquête publique, prend en compte les conclusions de l'enquête publique, approuve le PLUi et en assure le suivi (débat annuel).

LE COMITE DE PILOTAGE PLUi mène les études d'élaboration du PLUi, élabore le rapport de présentation et le PADD, organise les réflexions thématiques et géographiques, s'assure de la collaboration avec les communes.  
*Le comité de pilotage sera composé des maires, des adjoints à l'urbanisme, des vices-présidents et du Président.*

LES COMITES DE SECTEURS suivent et participent aux études d'élaboration du PLUi, élaborent les plans de secteurs. DES GROUPES THEMATIQUES pourront également être mise en place en fonction des besoins.  
*Ils seront composés d'élus municipaux désignés par les communes et de personnes qualifiées.*

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE valide les orientations stratégiques et assure la cohérence du projet, valide les différentes étapes d'avancée du projet, prend en compte les avis des conseils municipaux.

LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DES MAIRES valide et fait le suivi annuel de la charte de gouvernance, propose les modalités d'information et de collaboration avec les communes, examine les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur, avant l'approbation du PLUi.

LE COMITÉ TECHNIQUE suit et participe aux études d'élaboration du PLUi, assure le suivi technique et administratif de la procédure.  
*Le comité technique sera composé d'agents de la Communauté de communes et des communes.*

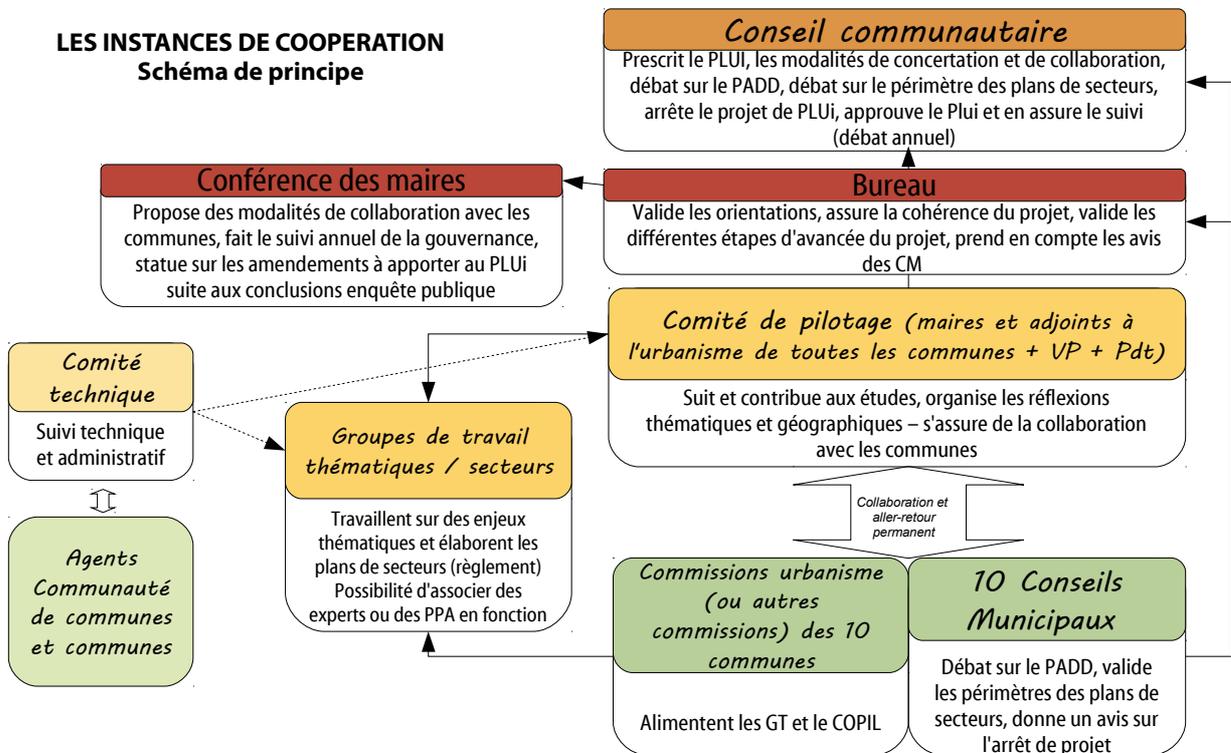
LES CONSEILS MUNICIPAUX débattent sur le PADD, valident les périmètres des plans de secteur, rendent un avis après l'arrêt de projet, qui doit être pris en compte par le conseil communautaire.

LES COMMISSIONS URBANISME DES COMMUNES alimentent la réflexion des groupes techniques, du comité de pilotage et des groupes de travail secteurs.

CHAQUE MAIRE est le relais des avis des conseils municipaux, et de la concertation avec le public dans sa

commune.

L'association des personnes publiques est organisée selon les obligations légales prévues par le Code de l'urbanisme.



#### IV- La gestion et le suivi du PLUi

##### MAINTENIR LA COMPÉTENCE DE CHAQUE MAIRE

Le PLUi permet de partager un socle commun en matière d'orientations d'aménagement du territoire comme pour le SCOT, d'harmoniser les règles de construction pour faciliter l'instruction mutualisée du droit des sols mais chaque Maire reste compétent en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme sur sa commune.

##### PERMETTRE UNE MAÎTRISE COMMUNALE DE L'EXERCICE DU DPU

Les communes restent destinataires des DIA et l'avis du maire est requis pour chacune des décisions. Les communes se voient déléguer, à leur demande, l'exercice du droit de préemption urbain, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences. Outre cette délégation automatique, sur une compétence communale, le DPU peut être délégué au cas par cas, à la demande de la commune.

Concernant l'exercice du droit de préemption par l'intercommunalité, dans le cadre de ses compétences propres, une délégation de pouvoir pourra être accordée au Président pour l'exercice ou la délégation du DPU, dans les limites fixées par le Conseil Communautaire. A tout moment le conseil communautaire peut mettre fin à la délégation consentie au Président ou la modifier. Le président doit rendre compte des décisions de préemption au Conseil Communautaire. Il sollicite également l'avis du Bureau communautaire ou d'une Commission en amont de toute décision.

##### DONNER L'INITIATIVE AUX COMMUNES SUR LES PROCÉDURES DE MODIFICATION

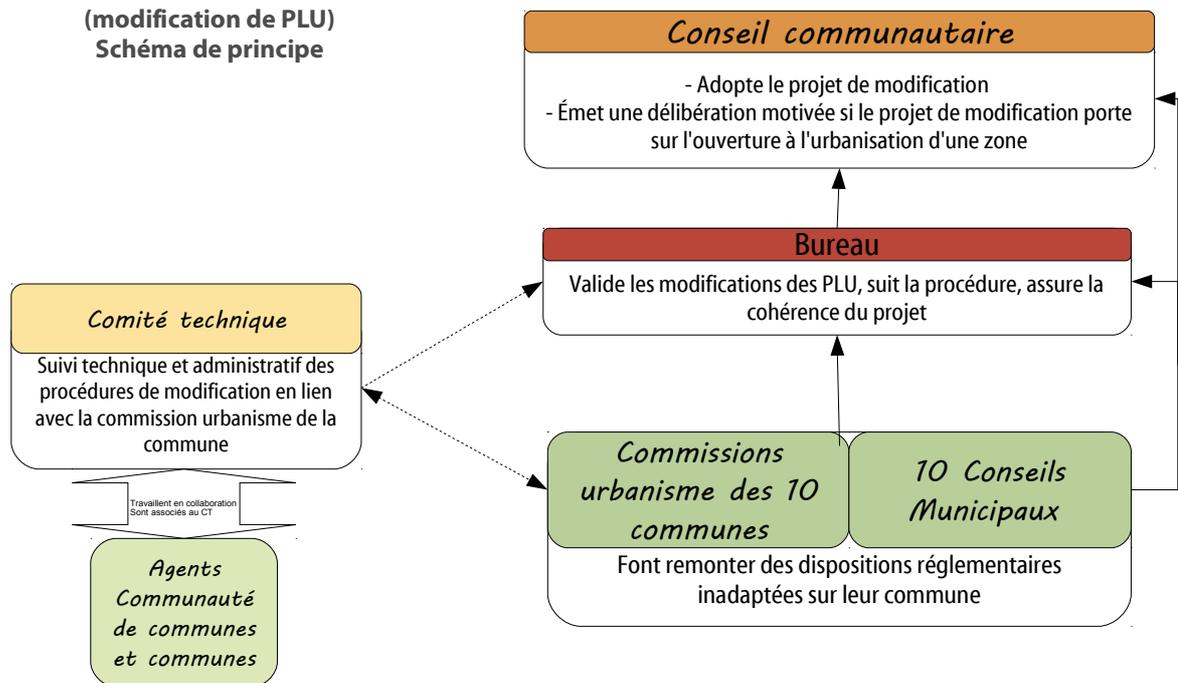
Les conseils municipaux peuvent solliciter des modifications de leur PLU (en phase d'élaboration du PLUi) ou du PLU intercommunal, pour ce qui concerne des dispositions réglementaires inadaptées touchant leur commune. La procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de la CCVI dans un délai de

deux mois puis l'instruction par les services interviendra dans un délai de 6 mois maximum, sauf difficulté particulière.

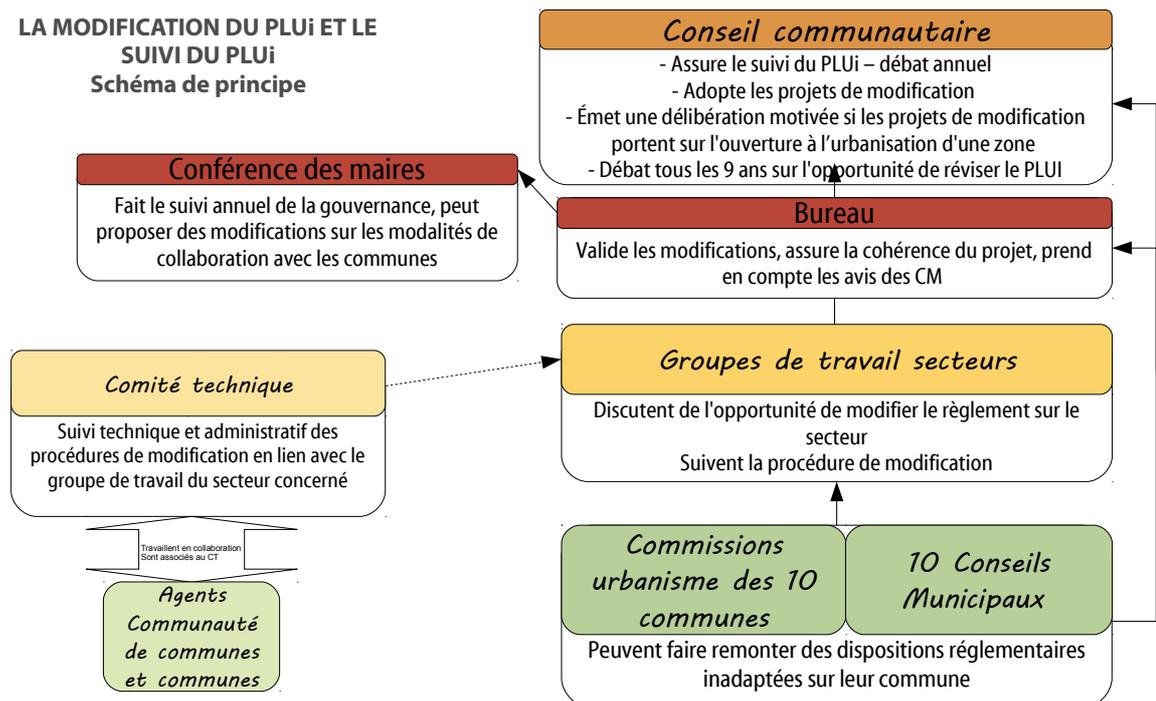
### PRÉSERVER L'AUTONOMIE FISCALE DES COMMUNES

Les communes ayant mis en place la taxe locale sur les publicités extérieures peuvent la transférer si elles le souhaitent. Le PLU intercommunal n'a pas d'impact sur la taxe d'aménagement, dont la fixation des taux et la perception du produit restent communales.

#### LE SUIVI DES PROCEDURES D'URBANISME PENDANT L'ELABORATION DU PLUi (modification de PLU) Schéma de principe



#### LA MODIFICATION DU PLUi ET LE SUIVI DU PLUi Schéma de principe



**Urbanisme**

Elargissement de la procédure PLUi

Adaptation des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

La loi NOTRe du 7 août 2015 a entraîné l'élaboration d'un nouveau Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département d'Ille et Vilaine.

La loi prévoyant un seuil minimal, assorti de dérogations, de 15 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le nouveau SDCI a acté l'intégration de 9 communes issues de la Communauté de Communes du Pays d'Aubigné, qui est dissoute, à la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.

Par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, les communes d'Aubigné, d'Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin d'Aubigné, Mouazé, Sens de Bretagne et Vieux-Vy sur Couesnon ont intégré la Communauté de communes Val d'Ille - Aubigné au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par délibération n° 257/2015 du 08/12/2015, le Conseil Communautaire du Val d'Ille a prescrit l'élaboration d'un PLUi sur l'intégralité de son territoire. Il est précisé que le débat sur les orientations du PADD n'a pas encore eu lieu et que le projet de PLUi n'a pas encore fait l'objet d'un arrêt.

Le Président propose de délibérer pour modifier la délibération n° 257/2015 du 08/12/2015 et étendre ainsi la procédure en cours d'élaboration du PLUi à l'intégralité du périmètre actuel de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné (CCVI-A).

L'article L153-6 du code de l'urbanisme précise en effet :

« En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion, ou de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou de transfert de cette compétence à un tel établissement public, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux territoires concernés restent applicables. Elles peuvent faire l'objet d'une procédure de modification ou de mise en compatibilité, jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. Celui-ci engage la procédure d'élaboration ou de révision de ce plan lorsqu'il le décide et au plus tard lorsqu'il doit réviser un des plans locaux d'urbanisme applicables dans son périmètre ».

Le Président propose d'adapter les objectifs définis dans la délibération initiale comme suit :

Le PLUi assurera la mise en œuvre des orientations du SCOT approuvé le 29 mai 2015. Il tiendra compte des nombreux documents supra-communaux (SDAGE, SAGE, SRCE...). Il intégrera les orientations du futur PLH de la Communauté de communes Val d'Ille - Aubigné, sachant qu'il n'est pas retenu que ce PLUi tienne lieu de PLH.

La procédure d'élaboration du PLUi poursuit également les 7 grands objectifs suivants :

1. Développer et favoriser une offre de services de transports alternatifs à la voiture solo notamment dans la connexion et mise en réseau avec l'agglomération rennaise pour favoriser la mobilité des salariés et des usagers.

Le territoire bénéficie d'une très bonne desserte routière sur son axe nord/sud, qui permet de relier facilement la métropole rennaise. Toutes les communes sauf Feins sont par ailleurs desservies par le réseau Illenoo ou TER. Les déplacements dit 'obligés' (travail et scolaire) entre la métropole rennaise et le Val d'Ille - Aubigné sont importants et se font en grande majorité en voiture solo. Tous les jours 10 000 habitants de notre territoire vont travailler sur la métropole.

**2. Accompagner les acteurs et les projets économiques :**

Avec plus de 8700 emplois, le territoire est très attractif pour les entreprises. Il convient de développer le foncier d'activité et l'immobilier d'entreprise, notamment sur les pôles majeurs du développement que sont : l'Ecoparc, Cap Malo et la Route du Meuble, de requalifier et densifier les zones d'activités pour développer une nouvelle offre foncière, et de développer l'économie circulaire.

**3. Développer une offre d'équipements sportifs structurants, pour répondre notamment aux besoins en matière de grands équipements sur le territoire.**

**4. Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services, en revitalisant les centres-bourgs, en produisant du logement social, en améliorant la qualité du parc existant et en développant l'offre d'activité et d'accueil pour la jeunesse et les jeunes enfants.**

Le territoire un des plus dynamiques du département sur le plan démographique. Il est passé de 15 000 à 34 000 habitants en 50 ans. On constate sur le territoire une surreprésentation des familles avec enfants, pour la plupart récemment installées, ce qui a contribué au rajeunissement de la population. Pour autant, cet accueil de population jeune entraîne des nouveaux besoins, comme le vieillissement à venir de la génération dite baby-boom (tranche 45-59 ans).

Par ailleurs, la progression constante des prix des terrains à bâtir sur le territoire, les niveaux élevés des loyers privés et l'offre faible en logements locatifs sociaux limitent les parcours résidentiels et risquent d'exclure certains ménages à faibles ressources du territoire.

Aujourd'hui 16 communes sur 19 sont dotées d'école(s) primaire(s) et le territoire est doté de 3 collèges. Cette présence importante des écoles est un indicateur fort de dynamique démographique du territoire et de l'attractivité qu'il exerce pour les familles, et il convient de veiller aux équilibres de populations pour anticiper les besoins au mieux.

**5. Soutenir les pratiques agricoles responsables et aux circuits courts, maintenir et développer l'agriculture biologique, préserver le foncier agricole.**

L'accueil de nouveaux habitants ou de nouvelles entreprises doit se faire dans un cadre contraint : la préservation du foncier agricole, support de l'emploi agricole (on dénombre 1 400 emplois en lien avec l'agriculture et 417 exploitations agricoles) et de notre cadre de vie.

**6. Développer une identité culturelle et touristique : en renforçant les sites structurants (Canal Ille et Rance et domaine du Boulet), en développant une offre globale culture/nature (chemins de randonnées, patrimoine local, boucles vélo-loisirs...), en améliorant la qualité des services touristiques.**

**7. Maintenir le commerce de proximité.**

De manière plus transversale, le PLUi doit répondre aux enjeux territoriaux suivants :

- Réussir la transition écologique et énergétique grâce à la production d'énergies renouvelables, l'amélioration de l'efficacité énergétique, la réduction des consommations et des émissions de gaz à effet de serre.
- Préserver et restaurer le paysage et la biodiversité par la valorisation des ressources naturelles du territoire : le territoire est encore agro-naturel à 95 % de sa surface et 10 % du territoire peut être considéré comme réservoir de biodiversité.
- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle via la mise en place d'équipements et des services destinées aux publics fragiles.
- Développer l'accès aux réseaux et aux usages numériques.

Conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation seront mises en œuvre jusqu'au bilan de la concertation afin de permettre d'associer les habitants, les associations locales ainsi que les autres personnes concernées. La concertation sera menée tout au long de la procédure en lien avec les différents temps et événements propres) l'avancée des réflexions sur le sujet.

Les objectifs de la concertation sont inchangés, à savoir :

- donner l'information sur le projet de PLUi tout au long de la procédure
- sensibiliser la population et les usagers aux enjeux du territoire
- alimenter la réflexion et l'enrichir
- favoriser l'appropriation par l'ensemble des acteurs, partager le diagnostic, bien utiliser le futur document et suivre son évolution
- de mobiliser autant que possible tous les habitants (propriétaires et locataires, publics spécifiques, zones urbaine et rurales...), les associations ou les groupes de citoyens par des modalités d'association et d'animation adaptées

Le président propose des modalités de concertation complémentaires à celles prescrites par délibération du 08/12/15, à savoir :

- Au moins 3 réunions publiques seront organisées en différents lieux du territoire, au lieu des 2 prévues par la délibération n°257/2015. Les dates, lieux, et heures seront annoncées sur le site internet de la CCVI-A et par avis dans un journal local.
- Au moins 3 ateliers thématiques publics seront organisés en différents lieux du territoire au lieu des 2 prévues par la délibération n°257/2015. Les dates, lieux, et heures seront annoncées sur le site internet de la CCVI-A et par avis dans un journal local.

Les autres modalités de concertation sont inchangées, à savoir :

Moyens d'information :

- un dossier sera disponible au pôle communautaire et dans chaque mairie des communes, aux heures d'ouverture au public. Il sera complété au fur et à mesure de l'avancement des réflexions.
- des articles paraîtront dans le bulletin de la CCVI-A et les bulletins communaux pour expliquer la démarche
- une information sera faite sur le site internet de la CCVI-A
- une exposition autour des enjeux et des grandes orientations du projet sera mise en place au pôle communautaire. Elle pourra être organisée successivement dans différents lieux selon les souhaits des mairies. Les dates, lieux, et heures ou l'exposition sera accessible au public seront annoncées dans le site internet de la CCVI-A et avis dans un journal local.

Moyens d'expression :

- Possibilité d'adresser un courrier à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné 1, La Métairie 35520 Montreuil-le-Gast
- Un registre destiné aux observations sera mis tout au long de la procédure à disposition du public au pôle communautaire et dans chaque mairie des communes, aux heures d'ouverture au public.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

**Vu** le SCOT du Pays de Rennes approuvé le 29 mai 2015,

**Vu** la Conférence Intercommunale des maires réunie le 4 décembre 2015 et la délibération n°256/2015 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes

**Vu** la délibération n°257/2015 prescrivant un PLUi et fixant les modalités de collaboration sur le périmètre de la Communauté de communes du Val d'Ille,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14/11/2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné à compter du 01/01/2017

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DECIDE** d'étendre à la totalité du périmètre actuel la procédure d'élaboration du PLUi en cours conformément à l'article L 153.6 du code de l'urbanisme.

**DECIDE** d'adapter les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi comme exposés ci-dessus.

**DECIDE** adapter les modalités de concertation publique complémentaires, selon les modalités énoncées ci-dessus.

**PRECISE QUE** le reste de la délibération de prescription du PLUi datant du 08/12/15 reste inchangé.

**DECIDE** de solliciter de l'État afin qu'une dotation soit allouée à l'EPCI pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte ou contrat relatif à cette procédure.

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**La présente délibération ainsi que la délibération n°257/2015 sera notifiée aux personnes publiques associées et autres personnes susceptibles d'être consultées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en Mairie et au Pôle communautaire durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.**




---

**N° 20/ 2017**

---

### **Urbanisme**

Poursuite de la procédure de révision et de modification des PLU de Gahard et d'Andouillé-Neuville

La loi NOTRe du 7 août 2015 a entraîné l'élaboration d'un nouveau Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département d'Ille et Vilaine.

La loi prévoyant un seuil minimal, assorti de dérogations, de 15 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le nouveau SDCI a acté l'intégration de 9 communes issues de la Communauté de Communes du Pays d'Aubigné, qui est dissoute, à la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.

Par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, les communes d'Aubigné, d'Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin d'Aubigné, Mouazé, Sens de Bretagne et Vieux-Vy sur Couesnon ont intégrées la Communauté de communes Val d'Ille - Aubigné au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" étant une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné, ces communes ont vu de fait leur compétence en la matière transférée à l'intercommunalité.

Le code prévoit la possibilité, pour l'intercommunalité de poursuivre les procédures de révision ou de modification de Plu en cours. L'article L 153-9-1 du code de l'urbanisme stipule que : "L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence".

Il est rappelé que :

- par délibération en date du 23/01/2016, le Conseil Municipal de Gahard a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme et que le débat sur les orientations du PADD a été menée en Conseil municipal le 25/02/2016. Le Plu a été arrêté par délibération du Conseil Municipal du 27/10/16.
- par délibération en date du 29/02/2016, le Conseil Municipal d'Andouillé-Neuville a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme
- par délibération en date du 28/11/16, le Conseil Municipal d'Andouillé-Neuville a prescrit la modification de son Plan Local d'Urbanisme

Suite aux demandes des Conseil Municipaux de Gahard et d'Andouillé-Neuville, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir donner son accord à la poursuite et à l'achèvement de la procédure de révision des PLU de la commune de Gahard et d'Andouillé-Neuville et à la poursuite de la procédure de modification du PLU de la commune d'Andouillé-Neuville.

**Vu** le code des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14/11/2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné à compter du 01/01/2017

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale"

**Vu** l'article L 153-9 du code de l'urbanisme

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DECIDE** de poursuivre et d'achever les procédures de révision et de modification engagées par la commune de Gahard et d'Andouillé-Neuville.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

**PRECISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire d'Andouillé-Neuville, Madame la maire de Gahard, ainsi qu'à Monsieur le Préfet.




---

**N° 21/ 2017**

---

### **Urbanisme**

Modification du périmètre du DPU (Droit de Préemption Urbain) sur la commune d'ANDOUILLE-NEUVILLE

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale",

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné,

**Vu** le PLU de la commune d'Andouillé Neuville approuvé en date du 02/05/2011,

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Andouillé Neuville en date du 19/02/2007 instituant le Droit de Prémption Urbain,

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Andouillé Neuville en date du 02/05/2011 modifiant le périmètre du Droit de Prémption Urbain sur toutes les zones U et AU de la commune.

Par délibération du conseil municipal en date du 19/02/2007, la commune d'Andouillé Neuville a instauré le Droit de Prémption Urbain.

Suite à l'élaboration du PLU et son approbation en date du 02/05/2011, le périmètre du DPU a été modifié.

Il s'avère que la périmètre du DPU n'a pas réajusté au niveau de la ZA de l'Ecoparc.

**Considérant** l'intérêt pour la Communauté de Communes de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future, il est proposé d'intégrer cette zone dans le périmètre de droit de préemption urbain. Les autres zones incluses dans le périmètre initial ne changent pas.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

#### **Article 1**

**DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones 1AUB du PLU approuvé selon le plan ci-joint.

#### **Article 2**

**DIT** que cette délibération complète la délibération du conseil municipal d'Andouillé Neuville en date du 02/05/2011.

#### **Article 3**

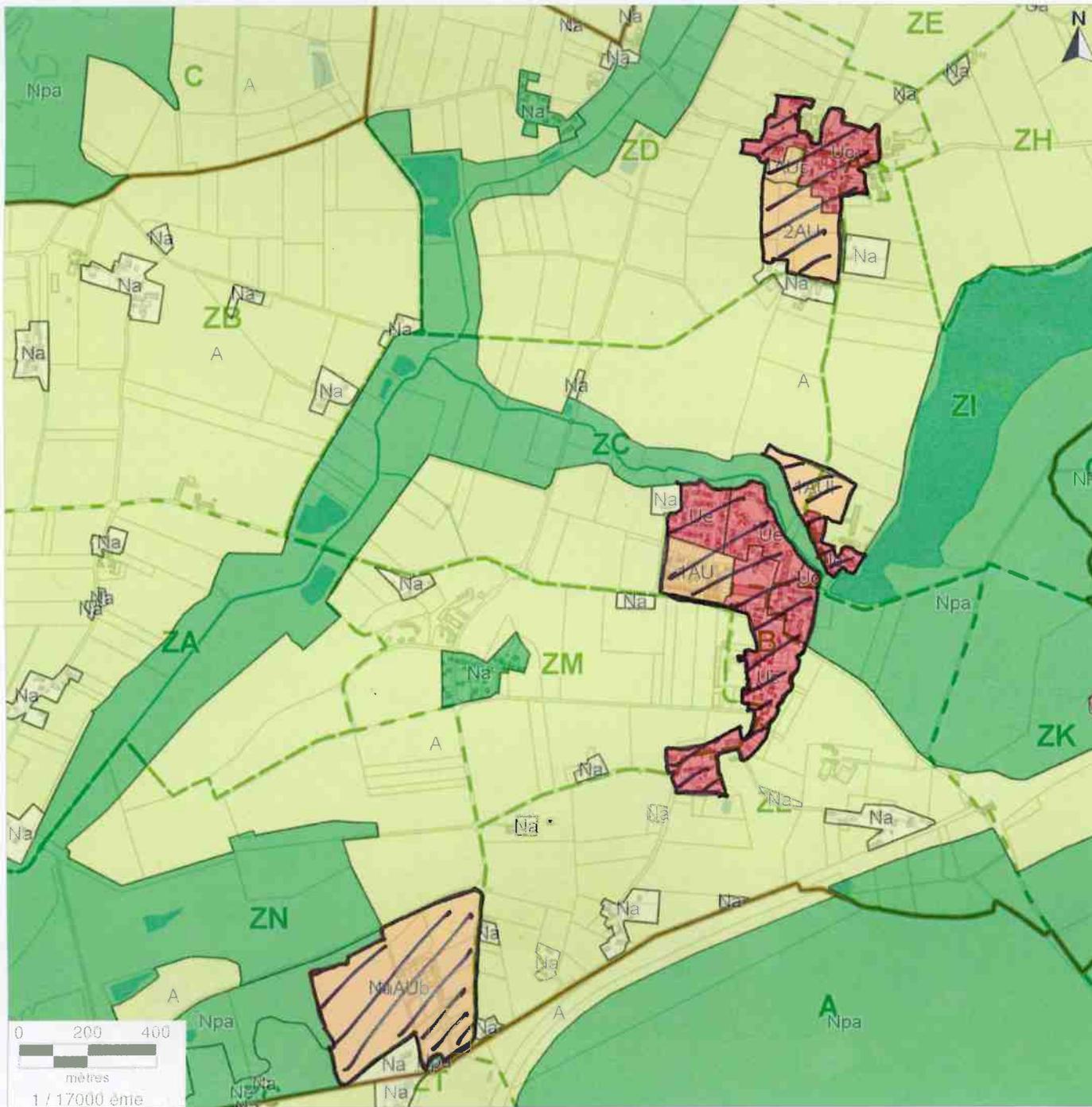
**DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la communauté de communes, de la commune concernée, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à Monsieur le préfet ;
- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance.

\*\*\*\*\*

***Cf. Annexe : Plan ci-dessous.***



Périmètre du DPU - Commune d'Andouillé Neuville 

Sources :  
 DGI - Cadastre - droits réservés  
 Numérisation des documents d'urbanisme

Edité le 15/12/2016 à 15:45  
 Edition au 1/17 000ème

---

**N° 22/ 2017**


---

**Personnel**

Mise à jour du tableau des effectifs

Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Vu** le budget de l'établissement,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de l'établissement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à **l'unanimité**,

**ADOPTE** le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL D'ILLE-AUBIGNE 1ER JANVIER 2017 - POSTES PERMANENTS						
	CAT	NOMBRE DE POSTES	TEMPS DE TRAVAIL	TOTAL	COMMENTAIRES	OBSERVATIONS
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				<b>22</b>		
attaché principal	A	1	35	1		
attaché	A	7	35	7		
attaché	A	1	35		poste vacant	recrutement en cours
rédacteur principal 1ère classe	B	2	35	2		
rédacteur principal 2ème classe	B	1	35	1		
rédacteur	B	5	35	4	dont un poste vacant	poste ADS
adjoint administratif principal 2ème classe	C	3	35	3		
adjoint administratif 1ère classe	C	1	6	1		
adjoint administratif 2ème classe	C	2	35	2		
adjoint administratif 2ème classe	C	1	20	1		
adjoints administratifs	C	3	35		postes vacants	recrutement en cours
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				<b>23</b>		
ingénieur principal	A	2	35	2		
ingénieur	A	5	35	3	dont deux postes vacants	
ingénieur - ingénieur principal	A	1	35		poste vacant	recrutement en cours
technicien principal 1ère classe	B	2	35	2		
technicien principal 2ème classe	B	3	35	3		
technicien	B	2	35	1	dont un poste vacant	
adjoint technique principal 1ère classe	C	1	35		poste vacant	disponibilité
adjoint technique principal 2ème classe	C	2	25	2		
adjoint technique 2ème classe	C	4	35	4		
adjoint technique 2ème classe	C	1	10,5	1		
adjoint technique 2ème classe	C	1	8	1		
adjoint technique 2ème classe	C	1	9,41	1		
cae		1	35	1		
cae		1	20	1		

<b>FILIERE CULTURELLE</b>				<b>1</b>		
assistant de conservation du patrimoine	B	1	35	1		
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				<b>8</b>		
éducateur jeunes enfants	B	3	35	3		
assistante socio-éducative principal	B	1	21	1		
assistante socio-éducative	B	1	35	1		
assistante socio-éducative	B	1	24		poste vacant	disponibilité
auxiliaire de puériculture	C	1	35	1		
agents social 2ème classe	C	2	35	2		
<b>FILIERE ANIMATION</b>				<b>3</b>		
animateur principal 1ère classe	B	2	35	2		Augmentation du temps de travail pour un poste de 32h à 35 h
adjoint animation 2ème classe	C	1	35	1		
<b>FILIERE SPORTIVE</b>				<b>1</b>		
conseiller APS	A	1	35		poste vacant	recrutement en cours
éducateur APS principal 2ème classe	B	1	35	1		
<b>TOTAL</b>			<b>70</b>	<b>58</b>		

**AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.




---

**N° 23/ 2017**

---

### Déchets ménagers

SMICTOM d'Ille-et-Rance

Modification des statuts

Au regard des modifications de périmètre des Communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017, une modification des statuts du SMICTOM d'Ille et Rance a été validée par le comité syndical et est soumis à l'approbation des membres du syndicat (Cf. délibération en annexe).

Monsieur le Président propose de valider de manière concordante la modification des statuts du SMICTOM d'Ille-et-Rance.

**Vu** les articles L. 5721-1 du CGCT et suivants,

**Vu** la délibération en date du 14 décembre 2016 du SMICTOM d'Ille-et-Rance portant sur la modification des statuts et annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à **l'unanimité**,

**APPROUVE** la modification statutaire du SMICTOM d'Ille-et-Rance portant sur la constitution de ses adhérents (art 1), sur l'administration du syndicat (art 4) et élargissement son objet à savoir "le syndicat est chargé de la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés".

\*\*\*\*\*

**Cf. Modification des statuts ci-dessous.**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 14 DECEMBRE 2016**

L'an deux mil seize, le 14 décembre, à 20 heures 30 minutes, les membres du SMICTOM d'Ille et Rance se sont réunis au siège administratif du SMICTOM, après convocation légale 06 décembre, sous la Présidence de Mme Marie-Renée GINGAT, Présidente.

titre	Nom complet	titre	Nom complet	communauté	Titulaire	Suppléant
TITULAIRES		SUPPLEANTS			14/12/2016	
Monsieur	LEMESLE Patrick	Monsieur	GUERIN Jean François	Bretagne Romantique		p
Monsieur	MORIN PHILIPPE	Madame	VILBOUX Sonia	Bretagne Romantique	p	
Madame	GINGAT Marie-Renée	Madame	DAUCE Monique	Bretagne Romantique	p	
Monsieur	ESNAULT Jean-François	Madame	LECORVAISIER Marie	Bretagne Romantique	E	p
Monsieur	GIROUARD Pierre	Monsieur	MANDON Philippe	Bretagne Romantique	p	
Monsieur	SARLAT Guy	Monsieur	BOURGOUIN Hervé	Bretagne Romantique	p	
Madame	LEMAITRE France	Monsieur	LE ROSSIGNOL Eric	Bretagne Romantique	p	
Monsieur	GUESDON Fabien	Monsieur	LEFOUL Alain	Bretagne Romantique	p	
Monsieur	MENARD Etienne	Monsieur	HERPEUX Louis	Bretagne Romantique	p	
Monsieur	ROUSSELOT Joseph	Monsieur	ARNAL Bruno	Bretagne Romantique		
Monsieur	GICQUEL Pierre	Monsieur	FAURE André	Bretagne Romantique		
Madame	MAUDET-VAUQUENU Mélanie		ROUAULT Dominique	Bretagne Romantique	p	
Monsieur	JANSSEN Loïc	Monsieur	BESNARD Cédric	Bretagne Romantique		
Monsieur	DUMAS Georges	Monsieur	RONDIN Henri	Bretagne Romantique	p	
Monsieur	BAUX Mickaël	Monsieur	COQUIO Patrick	Bretagne Romantique	p	
Monsieur	BARBY Eric	Monsieur	CROQUISON Sébastien	Bretagne Romantique	p	
Monsieur	OLLIVIER Alain	Monsieur	MARION Jérôme	Bretagne Romantique		
Monsieur	MILLET Serge	Madame	DU MERLE Priscille	Bretagne Romantique	p	
Madame	GAILLAC Corinne	Madame	FAISANT Catherine	Bretagne Romantique	E	
Monsieur	BERNARD Olivier	Monsieur	BELLIS Arnaud	Bretagne Romantique	E	
Madame	ANGER Mylène	Madame	FAUVEL Marie Christine	Bretagne Romantique	E	
Monsieur	ABALAIN Dominique	Madame	ROUVRAIS Céline	Bretagne Romantique	p	
Madame	BESNARD-GILBERT Linda	Monsieur	SIMON Loïc	Bretagne Romantique	p	
Monsieur	SORAIS Pierre	Monsieur	NOURRY Stéphane	Bretagne Romantique	p	
Monsieur	MULLER Jean Pierre	Monsieur	LE HER Marc	Bretagne Romantique		
Madame	LEMARCHAND SYLVIE	Monsieur	DURAND Serge	Bretagne Romantique		
Monsieur	CHEVALIER Jean-Philippe	Madame	PRUD'HOMME Elyette	Bretagne Romantique		p
Madame	PATRAT Annick	Monsieur	BODINAUD Stéphane	Pays d'Aubigné		
Monsieur	BAUMGARTEN Jean Louis	Madame	HAMON COLLEU Isabelle	Pays d'Aubigné	E	
Monsieur	DE LA FOREST Hervé	Monsieur	COLOMBEL Jean	St Méen - Montauban	p	
Monsieur	DUPUIS Stéphane	Monsieur	HANOT Vivien	St Méen - Montauban	p	
Monsieur	ROGER Christian	Madame	LE ROCH Fabienne	Val d'Ille	p	
Monsieur	BIZETTE Gérard	Monsieur	RABINE Laurent	Val d'Ille	E	p
Monsieur	GOUPIL Jean Pierre	Monsieur	MOREL Rémi	Val d'Ille		
Monsieur	MAUBE Philippe		MASSON Dominique	Val d'Ille		
Monsieur	HAMADY El Banne	Monsieur	DESMIDT Yves	Val d'Ille	E	
Monsieur	LE GALL Jean	Monsieur	HOUITTE Daniel	Val d'Ille		
Nombre présents						22
Nombre absents						15
Nombre total						37
Majorité						19

**Formant la majorité des membres en exercice...  
Monsieur Pierre GIROUARD est désigné secrétaire de séance.**



**AFFAIRE INSCRITE A  
L'ORDRE DU JOUR**

**Point n°3**

<b>Avis du Bureau</b>
<b>Favorable</b>

**Avis du Comité**

Suffrages exprimés	22
Vote pour	22
Vote contre	0
Abstention	0

Notifié/Publié le :  
20/12/2016

Transmis-le :  
20/12/2016

Rendu exécutoire le :  
20/12/2016

**OBJET : modification des statuts**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1974 portant constitution du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans les cantons de BECHEREL, COMBOURG, HEDE et TINTENIAC, modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 juin 1976, 8 avril 1977, 17 avril 1978, 4 mai et 24 septembre 1979, 19 mai et 5 décembre 1980, 29 mars 1983, 27 janvier 1984, 1er février 1985, 21 mars 1989, 12 février 1990, 4 octobre 2000, 7 novembre 2003, 21 octobre 2004, 3 avril et 25 mai 2007, 25 octobre 2011, 27 avril et 25 octobre 2012, 4 juillet 2014 ;

Vu la délibération n°2016-42 du 27/06/2016 portant projet de fusion des SMICTOM d'Ille et Rance et des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale d'Ille et Vilaine,

VU l'extension de la Communauté de communes du « Val d'Ille » aux communes de Feins et Montreuil-sur-Ille ;

Mme Gingat, Présidente, expose que la mise en œuvre du nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale impacte les Communautés de communes adhérentes. Au regard des modifications de périmètre des Communautés de communes qu'engendre ce nouveau schéma au 1er janvier 2017, il importe de procéder à une modification des statuts de notre Syndicat comme suit :

Les articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1974 portant constitution du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans les cantons de BECHEREL, COMBOURG, HEDE et TINTENIAC, modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 juin 1976, 8 avril 1977, 17 avril 1978, 4 mai et 24 septembre 1979, 19 mai et 5 décembre 1980, 29 mars 1983, 27 janvier 1984, 1er février 1985, 21 mars 1989, 12 février 1990, 4 octobre 2000, 7 novembre 2003, 21 octobre 2004, 3 avril et 25 mai 2007, 25 octobre 2011, 27 avril et 25 octobre 2012, 4 juillet 2014, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1 - Est autorisée entre :

- La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné en représentation-substitution de ses communes (Feins, Guipel, La Mézière, Langouët, Montreuil-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Symphorien, Vignoc),
- La Communauté de communes Bretagne Romantique en représentation-substitution de ses communes (Bonnemain, Combourg, Cardroc, Cuguen, Dingé, Hédé-Bazouges, La Baussaine, La Chapelle-aux-Filtzméens, Les Iffs, Lanhélin, Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Plesder, Pleugueneuc, Québriac, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Léger des Prés, Saint-Pierre de Plesguen, Saint-Thual, Tinténiac, Trémeheuc, Tressé, Trévérien et Trimer),

- La Communauté de communes Saint-Méen-Montauban en représentation-substitution de ses communes (Irodouër et Saint-Pern).

La constitution d'un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, qui sera chargé :

- De mettre sur pied le dispositif de collecte des ordures ménagères dans les diverses communes syndiquées, y compris l'achat du matériel nécessaire,
- De réaliser l'installation de traitement des ordures,
- D'assurer après réalisation des travaux, l'exploitation des ouvrages, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société spécialisée.

Article 4 - Le syndicat sera administré par un comité constitué d'un nombre de délégué titulaire pour chaque communauté de communes adhérente égal au nombre de communes du territoire du SMICTOM et autant de délégués suppléants, soit 37 délégués titulaires et autant de suppléants répartis comme suit :

- Communauté de communes Saint-Méen Montauban : 2 délégués titulaires
- Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné : 8 délégués titulaires
- Communauté de communes Bretagne Romantique : 27 délégués titulaires. »

Il est demandé au Comité Syndical

**DE SE PRONONCER** sur les modifications apportées aux statuts du SMICTOM d'Ille et Rance

**DE SOLLICITER** l'approbation des Communautés de communes adhérentes au 1er janvier 2017, en précisant que conformément aux articles 5211-17 et 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications de statuts sont décidées par délibérations concordantes du SMICTOM et des Conseils communautaires des Communautés de communes adhérentes se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise, à savoir deux tiers des conseils communautaires représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils communautaires représentant les deux tiers de la population. De la même manière, l'absence de délibération des conseils communautaires, dans les trois mois suivant la notification de la présente délibération, vaudra accord.

**DE SOLLICITER** Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine afin qu'il procède à la rédaction des statuts,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire.

Après interrogation et discussion, le Comité Syndical,

**APPROUVE** les modifications apportées aux statuts du SMICTOM d'Ille et Rance

**SOLLICITE** l'approbation des Communautés de communes adhérentes au 1er janvier 2017, en précisant que conformément aux articles 5211-17 et 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications de statuts sont décidées par délibérations concordantes du SMICTOM et des Conseils communautaires des Communautés de communes adhérentes se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise, à savoir deux tiers des conseils communautaires représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils communautaires représentant les deux tiers de la population. De la même manière, l'absence de délibération des conseils communautaires, dans les trois mois suivant la notification de la présente délibération, vaudra accord.

**SOLLICITE** la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné pour désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les communes de Feins et Montreuil sur Ille,

**SOLLICITE** Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine afin qu'il procède à la rédaction des statuts,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour Copie Conforme,  
Suivent les signatures,  
La Présidente,  
Marie-Renée GINGAT



---

**N° 24/ 2017**

---

**Déchets ménagers**

SMICTOM des Forêts

Modification des statuts

Au regard des modifications de périmètre des Communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017, une modification des statuts du SMICTOM des Forêts a été validée par le comité syndical et est soumis à l'approbation des membres du syndicat (Cf. délibération en annexe).

Monsieur le Président propose de valider de manière concordante la modification des statuts du SMICTOM des Forêts.

**Vu** les articles L. 5721-1 du CGCT et suivants,

**Vu** la délibération en date du 12 décembre 2016 du SMICTOM des Forêts portant sur la modification des statuts et annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à **l'unanimité**,

**APPROUVE** la modification statutaire du SMICTOM des Forêts, portant sur la constitution de ses adhérents (art 1), sur l'administration du syndicat (art 3) et élargissement son objet à savoir "le syndicat est chargé de la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés".

\*\*\*\*\*

*Cf. Modification des statuts ci-dessous.*

## DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Date de la convocation : 6 décembre 2016

Date d'affichage de la convocation : 6 décembre 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre à 18h00, le Comité Syndical du SMICTOM DES FORÊTS, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la salle de LIFFRÉ, sous la présidence de Monsieur Ronan SALAÛN.

ASSISTAIENT À CETTE SÉANCE :

Mesdames et Messieurs, Emmanuel ÉLORÉ, Philippe CŒUR-QUËTIN, Sébastien KERGROHEN, Éric COIRRE, Claude GENDRON, Éric LEVENEZ, Hervé PICARD, Jürgen BUSER, Claire BRIDEL, Ronan SALAÛN, Jean-Pierre DAVENEL, Patrice DUMAS, Marie-Édith MACÉ, Yvon LE CREFF, Anne MARGOLIS, Patricia BOURGET, Chantal HULAUD et Lionel VAN AERTRYCK, **membres titulaires**.

et Mesdames et Messieurs, Patricia CORNU, Philippe BLANQUEFORT et Pierre-Yves LEBAIL, **membres suppléants**.

ÉTAIENT ABSENTS :

Mesdames et Messieurs, Aurélie MIRAMONT (excusée), Marie-Christine HERBEL-DUQUAI (excusée), Lionel ANDRE, Dominique GAUDIN, Michel MAILLARD, Stéphane DESJARDINS (excusé), Gilbert LE ROUSSEAU, Stéphane PIQUET, Philippe ROCHER, Loïg CHESNAIS-GIRARD, François BEAUGENDRE (excusé) et Philippe MONNERIE, **membres titulaires**.

**Madame BRIDEL a été désignée secrétaire de séance.**

## 73 – MODIFICATION DES STATUTS DU SMICTOM DES FORÊTS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1978, portant constitution du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des Forêts, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 mars 1980, 15 octobre 1980, 30 janvier 1981, 9 février 1984, 19 janvier 1990, 4 mai 1990, 29 décembre 1994, 9 janvier 1996, 7 mai 1997, 26 mai 1997, 7 août 1997, 12 avril 2010, 10 juin 2011, 30 novembre 2011, 12 décembre 2011, 27 avril 2012, 8 avril 2014 et 10 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale d'Ille et Vilaine,

Vu la délibération n°2016-42 du 27/06/2016 portant projet de fusion des SMICTOM d'Ille et Rance et des Forêts,

Monsieur SALAÛN, Président, expose :

La mise en œuvre du nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale impacte les Communautés de communes adhérentes. Au regard des modifications de périmètre des Communautés de communes qu'engendre ce nouveau schéma au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il importe de procéder à une modification des statuts de notre Syndicat.

L'article 1 est modifié de la manière suivante dans le projet de statuts :

« **Le SMICTOM des Forêts est constitué d'adhérents que sont les Communautés de communes :**

- **La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné en représentation-substitution des communes d'Aubigné, Andouillé-Neuville, Gahard, Melesse, Montreuil le Gast, Mouazé, Saint-Aubin d'Aubigné, Saint-Germain sur Ille, Saint-Médard sur Ille et Vieux-Vy sur Couesnon,**
- **Liffré-Cormier Communauté, en représentation-substitution des communes de Chasné-sur-Illet, Dourdain, Ercé-près-Liffré, La Bouexière, Liffré et Livré-sur-Changeon,**
- **Couesnon-Marches de Bretagne en représentation-substitution de la commune de Romazy »**

L'article 3 est modifié de la manière suivante dans le projet de statuts :

« Le syndicat sera administré par un comité composé de :

- 1 délégué par tranche ouverte de 1 400 habitants avec minimum 1 délégué par commune,
- plus l'octroi d'un bonus d'un délégué par EPCI dont au moins la moitié de la population est desservie par le SMICTOM.

Le nombre de délégués suppléants par EPCI correspondra à la moitié du nombre de délégués titulaires.

Les délégués seront répartis comme suit :

- **Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné : 15 délégués titulaires et 8 délégués suppléants**
- **Liffré-Cormier Communauté : 14 délégués titulaires et 7 délégués suppléants,**
- **Couesnon-Marches de Bretagne : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant. »**

Par ailleurs, le projet de statuts modifie également l'article 1 pour adapter la mission dont notre Syndicat à la charge. Il est transposé le libellé de la compétence retenu lors de la réunion du 27 juin 2016 par la délibération portant projet de fusion des SMICTOM d'Ille et Rance et des Forêts. Il s'agit d'apporter plus de concision et plus de clarté aux statuts de notre Syndicat.

L'article 1 est modifié de la manière suivante dans le projet de statuts :

« Le syndicat sera chargé de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés. »

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité des membres présents :**

- **D'approuver cette modification des statuts,**
- **De solliciter l'approbation des Communautés de communes adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2017,**
- **De solliciter Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine afin qu'il procède à la rédaction des statuts,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.**

Conformément aux articles 5211-17 et 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications de statuts sont décidées par délibérations concordantes de notre Syndicat et des Conseils communautaires des Communautés de communes adhérentes se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise, à savoir deux tiers des conseils communautaires représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils communautaires représentant les deux tiers de la population.

De la même manière qu'habituellement, l'absence de délibération des conseils communautaires, dans les trois mois suivant la notification de la présente délibération, vaudra accord.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRÉSIDENT,

RONAN SALAÜN



---

**N° 25/ 2017**

---

**Finances**

Création des 9 budgets annexes issus de la Communauté de Communes du Pays d'Aubigné

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2016 modifiant le périmètre de la Communauté de Communes du Val d'Ille à compter du 01/01/2017,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20/12/2016, portant cessation des compétences de le Communauté de Communes du Pays d'Aubigné,

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** l'article L 5211-18 du CGCT,

**Considérant** l'adhésion des communes devenues isolées à savoir les communes de Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Montreuil-sur-ille, Mouazé, Saint-Aubin-d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon à la communauté de communes du Val d'Ille dénommé Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné (CCVIA)

Les budgets suivants de la Communauté de Commune du Pays d'Aubigné sont amenés à être intégrés dans un budget existant de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné de la manière suivante :

- Budget Principal vers le Budget Principal de la CCVIA
- Budget Assainissement Autonome vers le Budget Assainissement Autonome de la CCVIA
- Budget Commerce de Première Nécessité vers le Budget Commerces de la CCVIA

Le reste des budgets annexes de la Communauté de Communes du Pays d'Aubigné doivent être créée dans la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné avant d'être dissout. Les budgets suivants sont donc concernés par cette création de budget :

- Budget Hébergements Touristiques
- Budget Ateliers-Relais
- Budget SPIC Energies renouvelables
- Budget ZA de la Croix couverte 2
- Budget ZA de la Hemetière 2
- Budget ZA des 4 Chemins
- Budget ZA de la Croix Couverte
- Budget Ecoparc de Haute Bretagne
- Budget ZA du Stand

Le Président propose de valider la création de ces 9 budgets annexes et le transfert des 3 autres budgets vers les budgets existants de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné.

**Vu** l'arrêté Préfectoral portant extension de la Communauté de Communes du Val d'Ille aux Communes de d'Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Montreuil-sur-ille, Mouazé, Saint-Aubin-d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** la création des budgets annexes suivants :

- Budget Hébergements Touristiques
- Budget Ateliers-Relais
- Budget SPIC Energies renouvelables
- Budget ZA de la Croix couverte 2
- Budget ZA de la Hemetière 2
- Budget ZA des 4 Chemins
- Budget ZA de la Croix Couverte
- Budget Ecoparc de Haute Bretagne
- Budget ZA du Stand

**VALIDE** le report des autres budgets de la manière suivante :

- Budget Principal vers le Budget Principal de la CCVIA
- Budget Assainissement Autonome vers le Budget Assainissement Autonome de la CCVIA
- Budget Commerce de Première Nécessité vers le Budget Commerces de la CCVIA

**PRECISE** que les crédits seront votés lors du processus budgétaire.




---

**N° 26/ 2017**

---

### **Urbanisme**

Délégation du DPU (Droit de Préemption Urbain) à la commune d'ANDOUILLE-NEUVILLE

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale"

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné

**Vu** le PLU de la commune d'Andouillé Neuville approuvé en date du 02/05/2011

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Andouillé Neuville en date du 19/02/2007 instituant le Droit de Préemption Urbain

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Andouillé Neuville en date du 02/05/2011 modifiant le périmètre du Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones U et AU de la commune

**Vu** la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné en date du 10/01/2017 modifiant le périmètre du Droit de Préemption Urbain

Monsieur le Président rappelle que par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, les communes d'Aubigné, d'Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin d'Aubigné, Mouazé, Sens de Bretagne et Vieux-Vy sur Couesnon ont intégré la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné.

La compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" étant une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille, ces communes ont vu de fait leur compétence en la matière transférée à l'intercommunalité.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain. Ce transfert n'a pas pour effet d'abroger les périmètres de préemption existants, ceci restant en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés ou abrogés par l'EPCI. Le transfert n'appelle pas de formalité particulière.

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune d'Andouillé Neuville sur les secteurs correspondant à leurs domaines de compétences, au sein des zones 1AU, Ue, Uc, 1AU, 1AUc, 2AU du PLU approuvé, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes Val d'Ille Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

En cas de conflit d'intérêt, la collectivité délégataire devient prioritaire.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DELEGUE** à la commune d'Andouillé Neuville, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU à l'exception de la zone 1AUb (cf périmètre annexé), pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti de compétence communale.

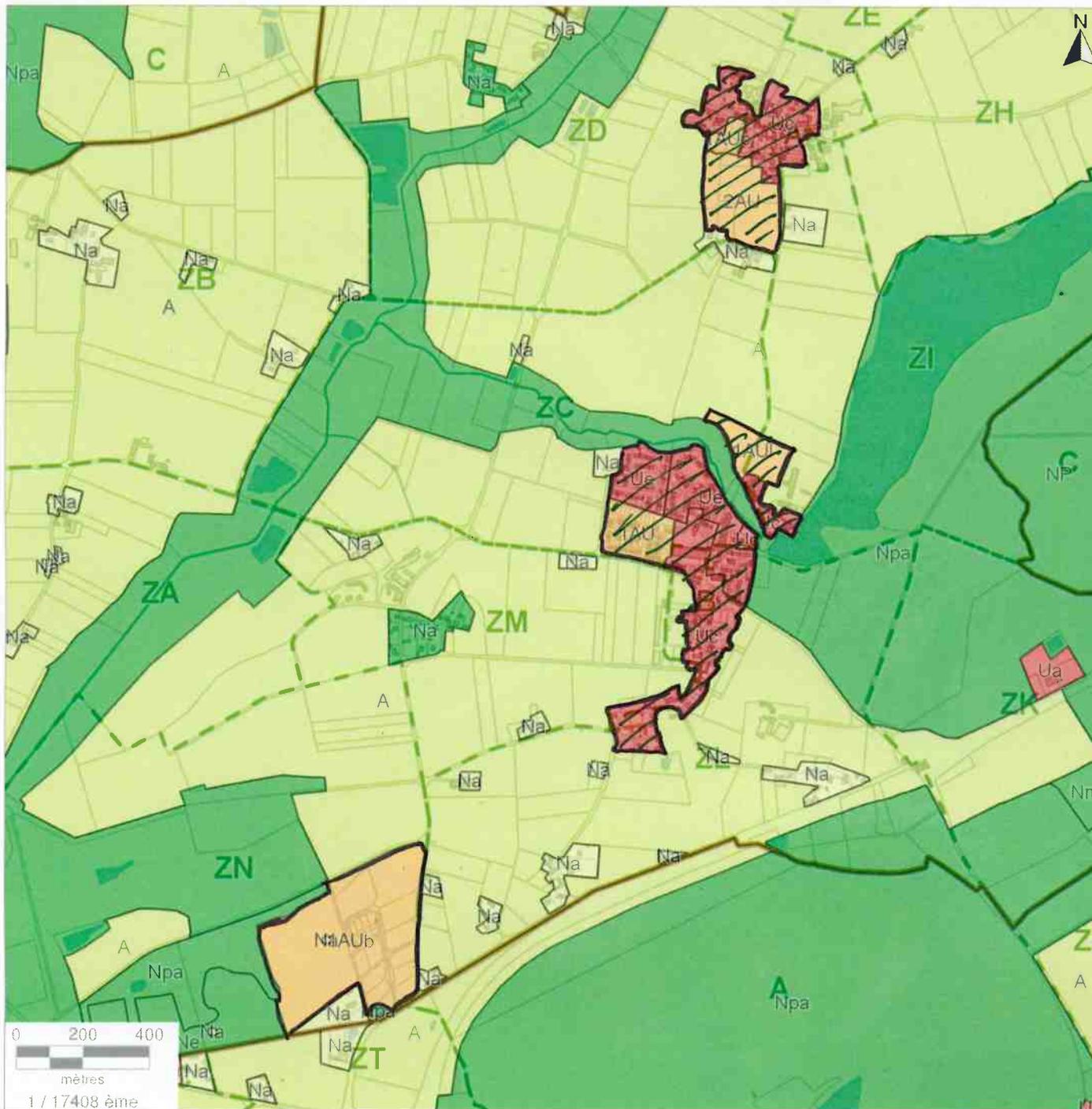
**PRECISE** que cette délégation intervient donc la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire et qu'en cas de conflit d'intérêt, la collectivité délégataire devient prioritaire.

**La présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire.**

**Les mesures de publicité seront prises conformément à l'article R211-2 et une R211-3 du code de l'urbanisme.**

\*\*\*\*\*

*Cf. périmètre en annexe ci-dessous.*



**Délégation du DPU à la commune d'Andouillé Neuville**

Périmètre du DPU 

Périmètre de délégation à la commune 

Sources :  
 DGI - Cadastre - droits réservés  
 Numérisation des documents d'urbanisme

Edité le 15/12/2016 à 18:15  
 Edition au 1/17 408ème

---

**N° 27/ 2017**

---

### **Urbanisme**

Délégation du DPU (Droit de Préemption Urbain) à la commune d'AUBIGNE

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale",

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné,

**Vu** le PLU de la commune d'Aubigné approuvé en date du 08/09/2010,

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Aubigné en date du 08/09/2010 instituant le Droit de Préemption Urbain.

Monsieur le Président rappelle que par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, les communes d'Aubigné, d'Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin d'Aubigné, Mouazé, Sens de Bretagne et Vieux-Vy sur Couesnon ont intégré la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

La compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" étant une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille, ces communes ont vu de fait leur compétence en la matière transférée à l'intercommunalité.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain. Ce transfert n'a pas pour effet d'abroger les périmètres de préemption existants, ceci restant en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés ou abrogés par l'EPCI. Le transfert n'appelle pas de formalité particulière.

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune d'Aubigné, dans les secteurs correspondant aux compétences qu'elle exerce au sein des zones U et AU du PLU approuvé, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes Val d'Ille Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition

foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

En cas de conflit d'intérêt, la collectivité délégataire devient prioritaire.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DELEGUE** à la commune d'Aubigné l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU à l'exception de la zone 1AUa du PLU (cf périmètre annexé) pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti de compétence communale.

**PRECISE** que cette délégation intervient donc la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire et qu'en cas de conflit d'intérêt, la collectivité délégataire devient prioritaire.

**La présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire.**

**Les mesures de publicité seront prises conformément à l'article R211-2 et une R211-3 du code de l'urbanisme.**

\*\*\*\*\*

*Cf. périmètre en annexe ci-dessous.*



---

**N° 28/ 2017**

---

**Urbanisme**

Modification du périmètre du DPU (Droit de Préemption Urbain) sur la commune de Feins

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale",

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné,

**Vu** le PLU de la commune de Feins approuvé en date du 04/01/2008.

Par délibération du conseil municipal en date du 04/01/2008, la commune de Feins a approuvé son PLU.

Le DPU a été instauré par délibération du conseil municipal en date du 08/04/2008.

Des incohérences ont été constatées entre la délibération d'instauration du DPU et le plan annexé.

**Considérant** l'intérêt pour la Communauté de Communes de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future.

Il est proposé d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbanisées ou à urbaniser de la commune.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**Article 1**

**DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones Ue, 1AUe, 2AUe, Ui, 1AUi et 2AUi du PLU approuvé selon le plan ci-joint.

**Article 2**

**DIT** que cette délibération remplace les délibérations prises par le Conseil Municipal de Feins en date du 08/04/2008.

**Article 3**

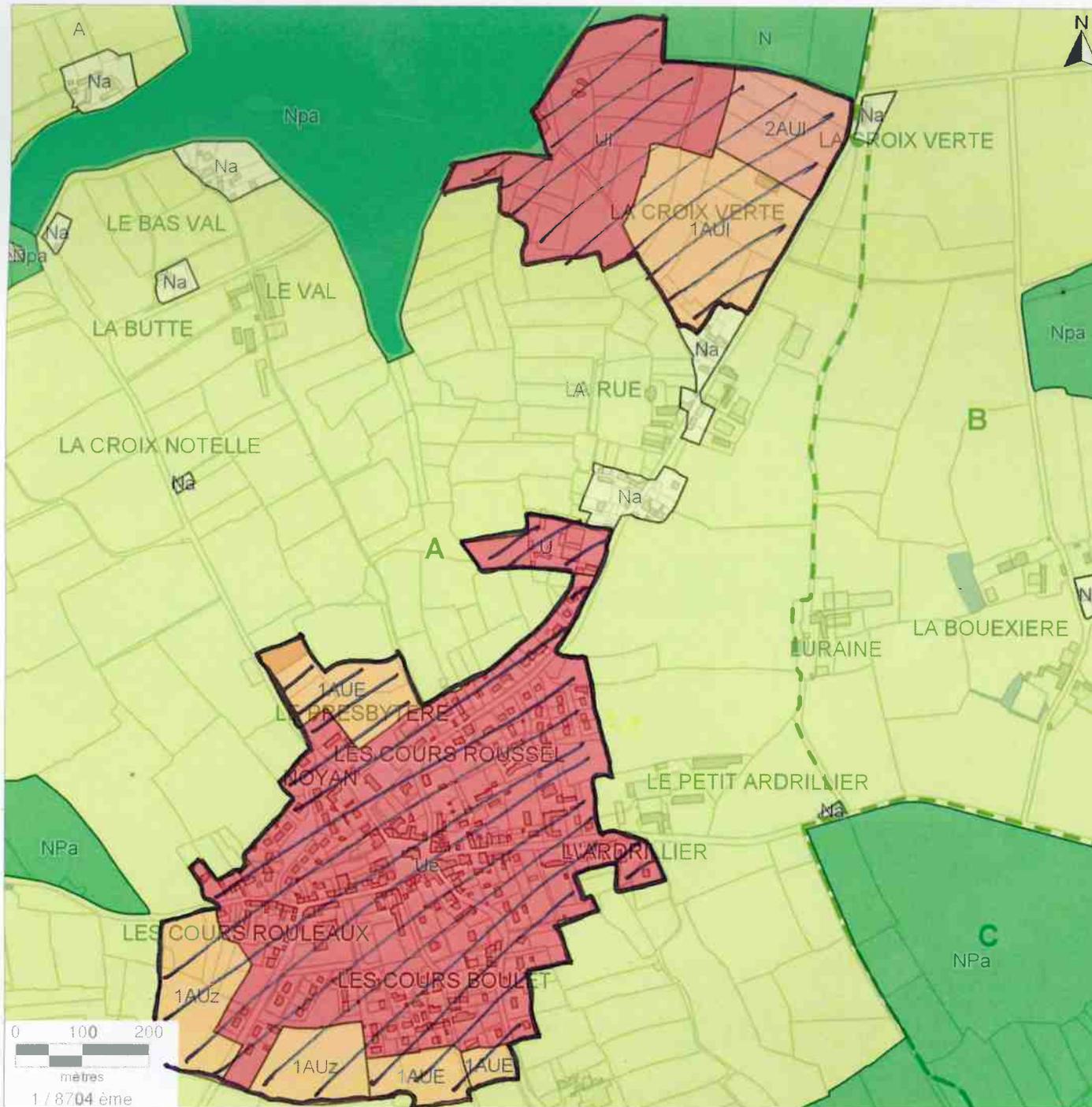
**DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la communauté de communes, de la commune concernée, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à Monsieur le préfet ;
- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance.

\*\*\*\*\*

*Cf. périmètre en annexe ci-dessous.*



Sources :  
 DGI - Cadastre - droits réservés  
 Numérisation des documents d'urbanisme

Edité le 15/12/2016 à 17:52  
 Edition au 1/8 704ème

**Urbanisme**

Délégation du DPU (Droit de Préemption Urbain) à la commune de FEINS

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale",

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné,

**Vu** le PLU de la commune de Feins approuvé en date du 04/01/2008,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné en date du 10/01/2017 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones U et AU du PLU.

Monsieur le Président rappelle que par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, les communes d'Aubigné, d'Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin d'Aubigné, Mouazé, Sens de Bretagne et Vieux-Vy sur Couesnon ont intégré la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

La compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" étant une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille, ces communes ont vu de fait leur compétence en la matière transférée à l'intercommunalité.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain. Ce transfert n'a pas pour effet d'abroger les périmètres de préemption existants, ceci restant en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés ou abrogés par l'EPCI. Le transfert n'appelle pas de formalité particulière.

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de Feins, dans les secteurs correspondant aux compétences qu'elle exerce au sein des zones Ue, 1AUe, 2AUe, 1AUZ du PLU approuvé, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes Val d'Ille Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme,

d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

En cas de conflit d'intérêt, la collectivité délégataire devient prioritaire.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DELEGUE** à la commune de Feins l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU à l'exception de la zone Ui, 1AUi et 2AUi du PLU (cf périmètre annexé), l'exercice du droit de préemption en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti de compétence communale.

**PRECISE** que cette délégation intervient donc la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire et qu'en cas de conflit d'intérêt, la collectivité délégataire devient prioritaire.

**La présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire.**

**Les mesures de publicité seront prises conformément à l'article R211-2 et une R211-3 du code de l'urbanisme.**

\*\*\*\*\*

*Cf. périmètre en annexe ci-dessous.*



---

**N° 30/ 2017**

---

### **Urbanisme**

Délégation du DPU (Droit de Préemption Urbain) à la commune de GAHARD

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale",

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné,

**Vu** le PLU de la commune de Gahard approuvé en date du 27/01/2005,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Gahard en date du 28/02/2005 instituant le Droit de Préemption Urbain.

Monsieur le Président rappelle que par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, les communes d'Aubigné, d'Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin d'Aubigné, Mouazé, Sens de Bretagne et Vieux-Vy sur Couesnon ont intégré la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

La compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" étant une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille, ces communes ont vu de fait leur compétence en la matière transférée à l'intercommunalité.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain. Ce transfert n'a pas pour effet d'abroger les périmètres de préemption existants, ceci restant en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés ou abrogés par l'EPCI. Le transfert n'appelle pas de formalité particulière.

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de Gahard, dans les secteurs correspondant aux compétences qu'elle exerce, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est proposé que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de

sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

En cas de conflit d'intérêt, la collectivité délégataire devient prioritaire.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DELEGUE** à la commune de Gahard, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU à l'exception du périmètre de la ZAC Saint Fiacre (cf périmètre annexé), pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence, et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti de compétence communale.

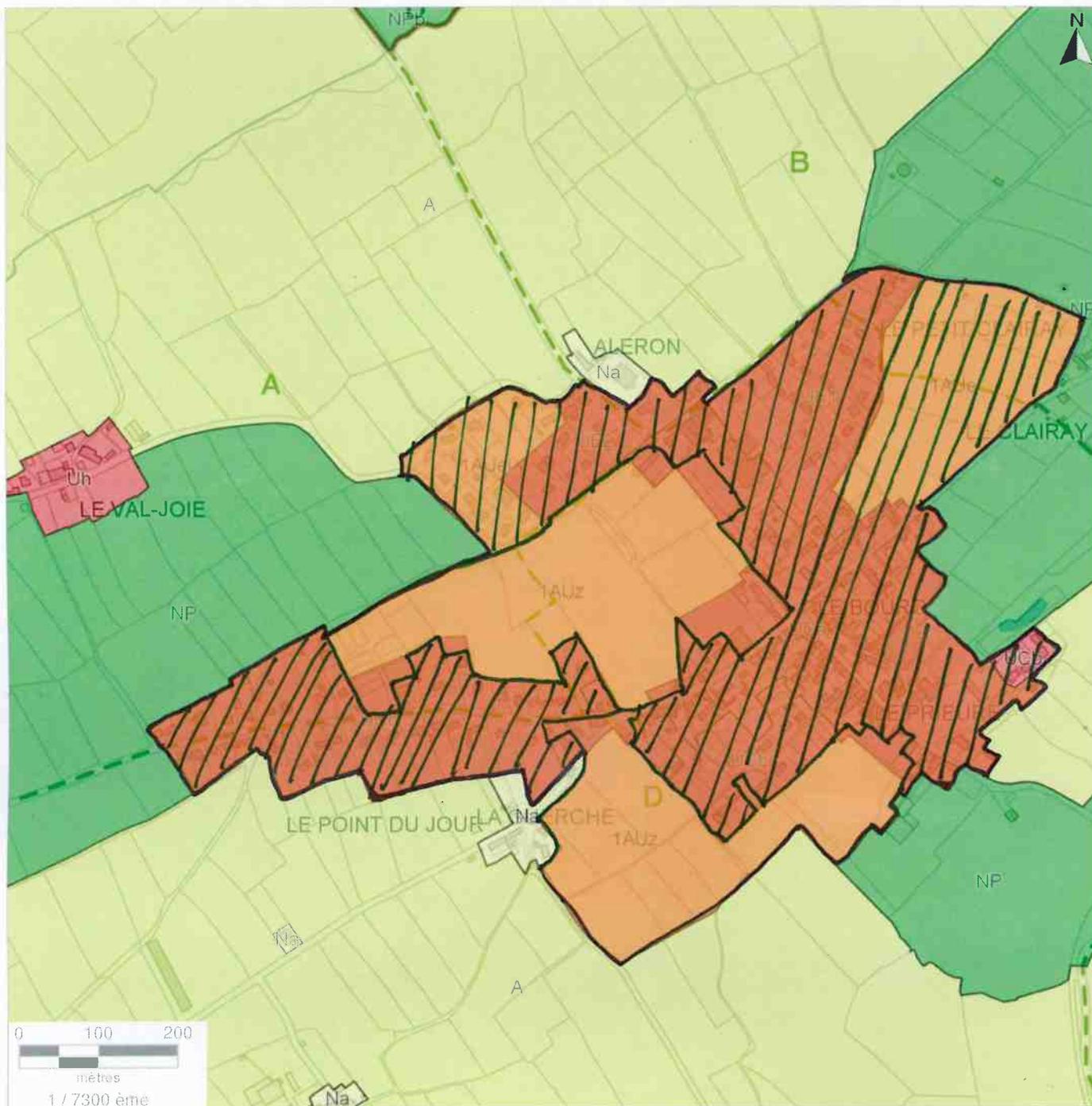
**PRECISE** que cette délégation intervient donc la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire et qu'en cas de conflit d'intérêt, la collectivité délégataire devient prioritaire.

**La présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire.**

**Les mesures de publicité seront prises conformément à l'article R211-2 et une R211-3 du code de l'urbanisme.**

\*\*\*\*\*

*Cf. périmètre en annexe ci-dessous.*



Délégation du DPU à la commune de Gahard

Périmètre du DPU 

Périmètre de délégation du DPU à la commune 

Sources :  
 DGI - Cadastre - droits réservés  
 Numérisation des documents d'urbanisme

Edité le 15/12/2016 à 15:13  
 Edition au 1/7 300ème

**Urbanisme**

Délégation du DPU (Droit de Préemption Urbain) à la commune de MONTREUIL-SUR-ILLE

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale",

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné,

**Vu** le PLU de la commune de Montreuil-sur-Ille approuvé en date du 05/09/2008,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Montreuil-sur-Ille en date du 02/09/1999 instituant le Droit de Préemption Urbain sur toutes la zones Ue du POS,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Montreuil-sur-Ille en date du 04/06/2010 instituant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones Ua du PLU.

Monsieur le Président rappelle que par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, les communes d'Aubigné, d'Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin d'Aubigné, Mouazé, Sens de Bretagne et Vieux-Vy sur Couesnon ont intégré la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

La compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" étant une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille, ces communes ont vu de fait leur compétence en la matière transférée à l'intercommunalité.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain. Ce transfert n'a pas pour effet d'abroger les périmètres de préemption existants, ceci restant en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés ou abrogés par l'EPCI. Le transfert n'appelle pas de formalité particulière.

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de Montreuil sur Ille, dans les secteurs correspondant aux compétences qu'elle exerce, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition

foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

En cas de conflit d'intérêt, la collectivité délégataire devient prioritaire.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DELEGUE** à la commune de Montreuil-sur-Ille, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU à l'exception de la zone Ua (cf périmètre annexé) pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti de compétence communale.

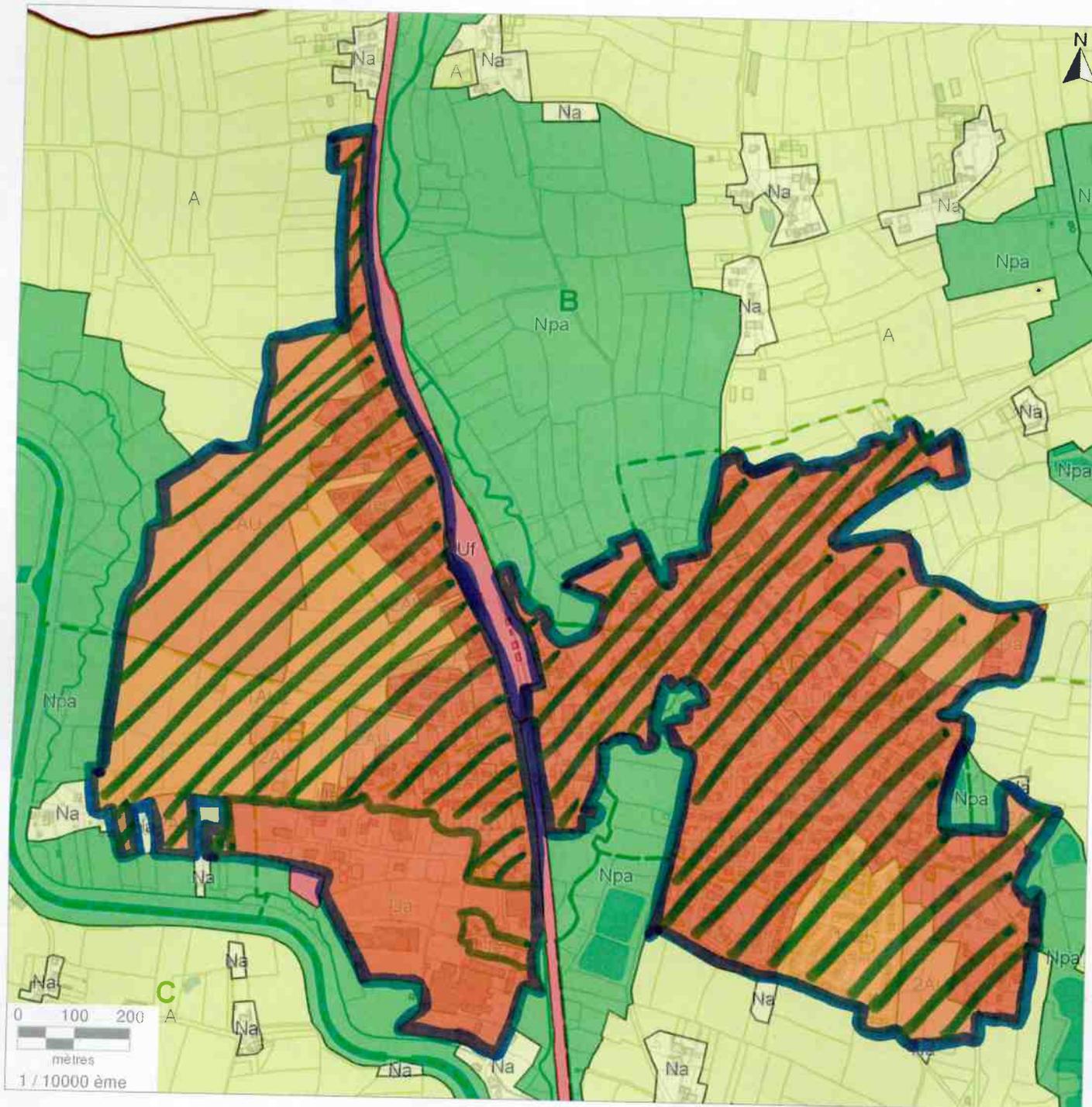
**PRECISE** que cette délégation intervient donc la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire et qu'en cas de conflit d'intérêt, la collectivité délégataire devient prioritaire.

**La présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire.**

**Les mesures de publicité seront prises conformément à l'article R211-2 et une R211-3 du code de l'urbanisme.**

\*\*\*\*\*

*Cf. périmètre en annexe ci-dessous.*



**Délégation du DPU à la commune de Montreuil sur Ille**

Périmètre du DPU 

Périmètre de délégation à la commune 

Sources :  
 DGI - Cadastre - droits réservés  
 Numérisation des documents d'urbanisme

Edité le 15/12/2016 à 14:43  
 Edition au 1/10 000ème

---

**N° 32/ 2017**

---

**Urbanisme**

Modification du périmètre du DPU (Droit de Préemption Urbain) sur la commune de MOUAZE

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale",

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Mouazé en date du 06/12/1996 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones U et NA du POS,

**Vu** le POS de la commune de Mouazé approuvé en date du 21/03/2002

Par délibération du conseil municipal en date du 06/12/1996, la commune a instauré le Droit de Préemption Urbain sur une partie des zones du POS.

Suite à l'élaboration d'un nouveau POS et et son approbation en date du 21/03/2002, le zonage a évolué et nécessite un réajustement des zones dans lesquelles le droit de préemption urbain peut être utilisé.

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future.

Il est proposé d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbanisées ou à urbaniser de la commune.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**Article 1**

**DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones U et NA du POS approuvé selon le plan ci-joint.

**Article 2**

**DIT** que cette délibération remplace les délibérations prises par le Conseil Municipal de Mouazé le 06/12/1996.

**Article 3**

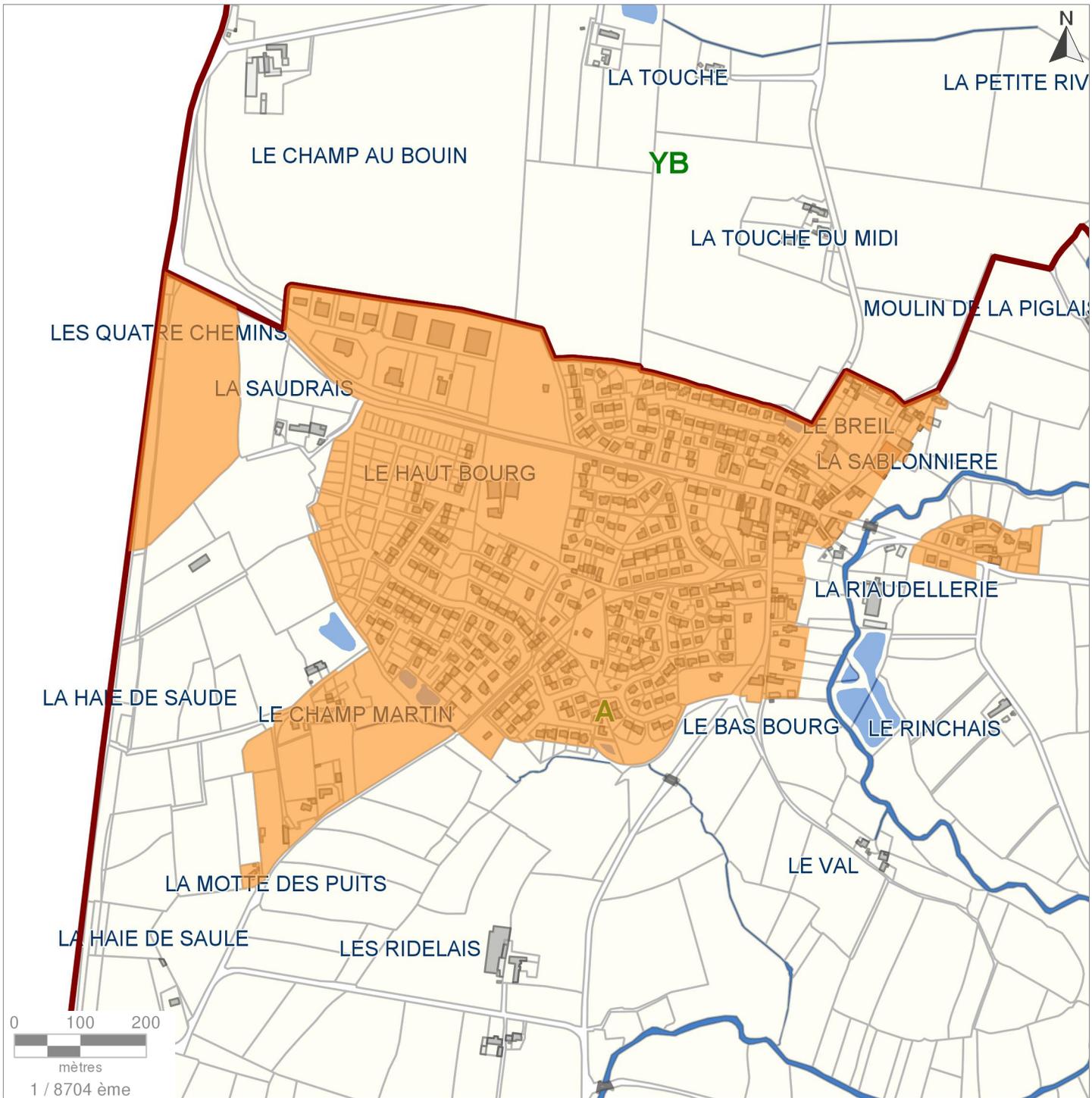
**DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la communauté de communes, de la commune concernée, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à Monsieur le préfet ;
- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance.

\*\*\*\*\*

*Cf. plan en annexe ci-dessous.*



Périmètre du DPU - Mouazé

Sources :  
 DGI - Cadastre - droits réservés  
 Numérisation des documents d'urbanisme

Edité le 15/12/2016 à 17:58  
 Edition au 1/8 704ème



**Urbanisme**

Délégation du DPU (Droit de Préemption Urbain) à la commune de MOUAZE

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale",

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné,

**Vu** le POS de la commune de Mouazé approuvé en date du 21/03/2002,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille - Aubigné en date du 10/01/2017 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones U et NA du POS.

Monsieur le Président rappelle que par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, les communes d'Aubigné, d'Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin d'Aubigné, Mouazé, Sens de Bretagne et Vieux-Vy sur Couesnon ont intégré la Communauté de communes Val d'Ille - Aubigné.

La compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" étant une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille, ces communes ont vu de fait leur compétence en la matière transférée à l'intercommunalité.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain. Ce transfert n'a pas pour effet d'abroger les périmètres de préemption existants, ceci restant en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés ou abrogés par l'EPCI. Le transfert n'appelle pas de formalité particulière.

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de Mouazé, dans les secteurs correspondant aux compétences qu'elle exerce au sein des zones U et NA du POS approuvé, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes du Val d'Ille Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme,

d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

En cas de conflit d'intérêt, la collectivité délégataire devient prioritaire.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DELEGUE** à la commune de Mouazé, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU à l'exception de la zone 1NAAa du POS (cf périmètre annexé), pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence, et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti de compétence communale.

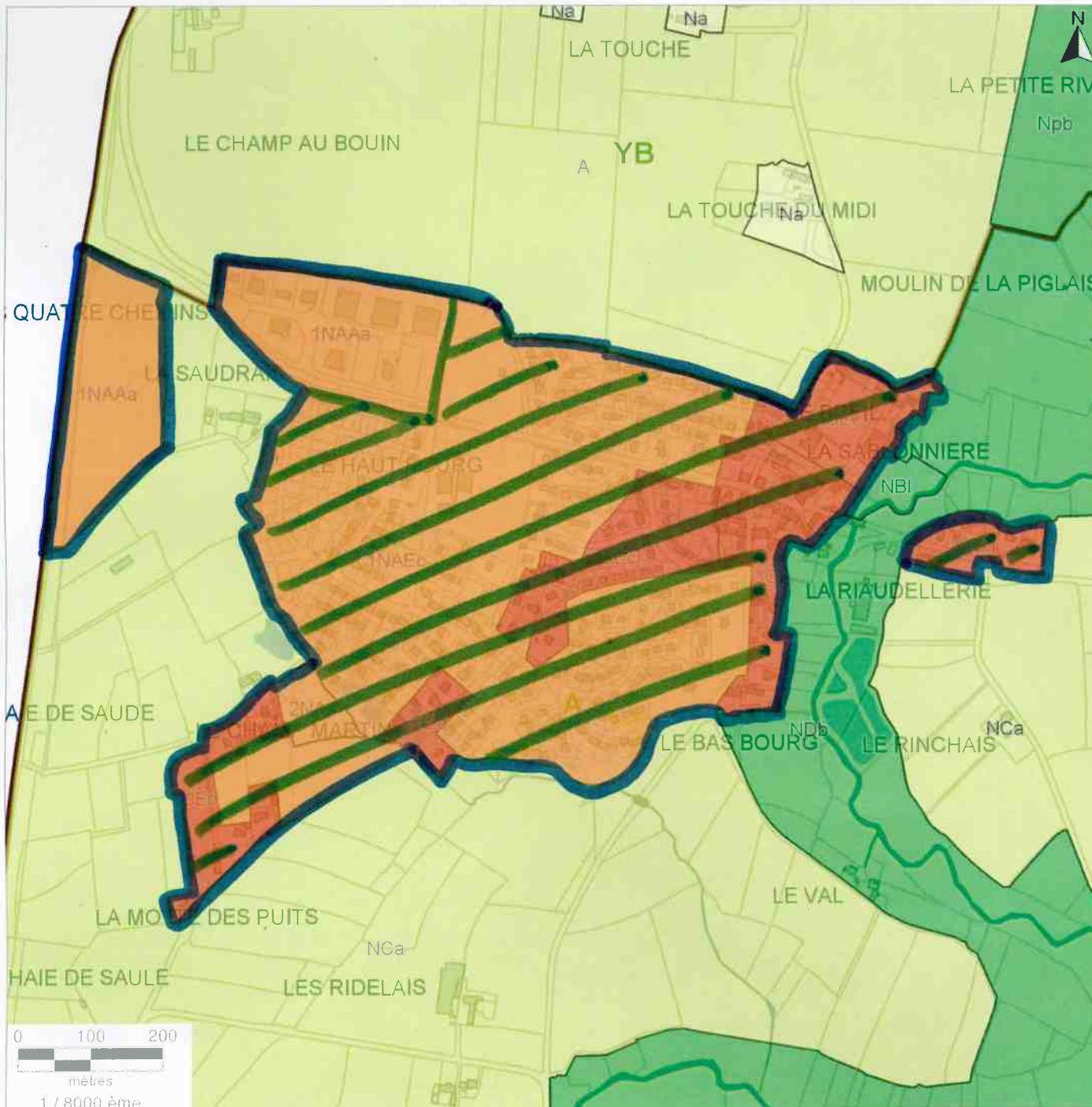
**PRECISE** que cette délégation intervient donc la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire et qu'en cas de conflit d'intérêt, la collectivité délégataire devient prioritaire.

**La présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire.**

**Les mesures de publicité seront prises conformément à l'article R211-2 et une R211-3 du code de l'urbanisme.**

\*\*\*\*\*

*Cf. plan en annexe ci-dessous.*



**Délégation du DPU à la commune de Mouazé**

Périmètre du DPU 

Périmètre de délégation du DPU à la commune 

Sources :

- DGI - Cadastre - droits réservés
- Numérisation des documents d'urbanisme

Edité le 15/12/2016 à 15:01  
Edition au 1/8 000ème

**Urbanisme**

Délégation du DPU (Droit de Préemption Urbain) à la commune de SENS-DE-BRETAGNE

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale",

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné,

**Vu** le PLU de la commune de Sens de Bretagne approuvé en date du 13/01/2015,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Sens de Bretagne en date du 11/02/2014 instituant le Droit de Préemption Urbain simple et renforcé,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Sens de Bretagne en date du 07/04/2015 modifiant le périmètre du Droit de Préemption Urbain simple et renforcé.

Monsieur le Président rappelle que par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, les communes d'Aubigné, d'Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin d'Aubigné, Mouazé, Sens de Bretagne et Vieux-Vy sur Couesnon ont intégré la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

La compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" étant une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille, ces communes ont vu de fait leur compétence en la matière transférée à l'intercommunalité.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain. Ce transfert n'a pas pour effet d'abroger les périmètres de préemption existants, ceci restant en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés ou abrogés par l'EPCI. Le transfert n'appelle pas de formalité particulière.

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de Sens de Bretagne, dans les secteurs correspondant aux compétences qu'elle exerce, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune déléguée à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes Val d'Ille - Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

En cas de conflit d'intérêt, la collectivité délégataire devient prioritaire.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DELEGUE** à la commune de Sens de Bretagne l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU et DPU renforcé à l'exception des zones Ua, 1AUa et 2AUa (cf périmètre annexé) pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti de compétence communale.

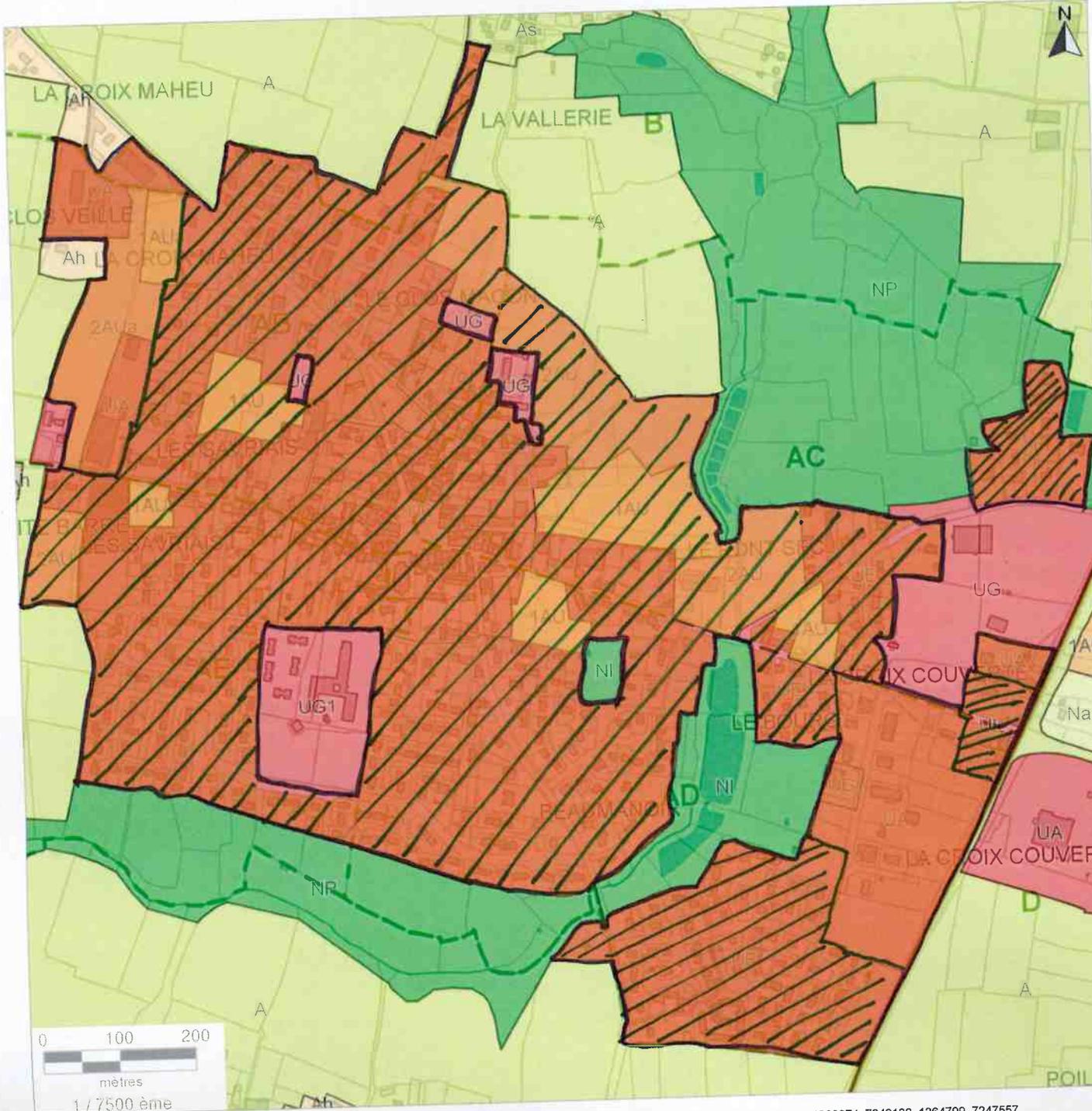
**PRECISE** que cette délégation intervient donc la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire et qu'en cas de conflit d'intérêt, la collectivité délégataire devient prioritaire.

**La présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire.**

**Les mesures de publicité seront prises conformément à l'article R211-2 et une R211-3 du code de l'urbanisme.**

\*\*\*\*\*

*Cf. périmètre en annexe ci-dessous.*



**Délégation du DPU à la commune de Sens de Bretagne**

DPU et DPU renforcé : 

Délégation du DPU à la commune : 

Sources :  
 DGI - Cadastre - droits réservés  
 Numérisation des documents d'urbanisme

Edité le 03/01/2017 à 15:39  
 Edition au 1/7 500ème



---

**N° 35/ 2017**

---

**Urbanisme**

Modification du périmètre du DPU (Droit de Préemption Urbain) sur la commune de ST AUBIN D'AUBIGNE

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale",

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné,

**Vu** la délibération du conseil municipal de St Aubin d'Aubigné en date du 28/01/2000 modifiant le Droit de Préemption Urbain pour l'étendre aux zones Uc, Ueb, UA, 1NAEb, 1NAA, 2NA(E) du POS,

**Vu** le PLU de la commune de St Aubin d'Aubigné approuvé en date du 21/05/2007, modifié en date du 27/01/2009 et du 29/09/2009.

Par délibération du conseil municipal en date du 28/01/2000, la commune de St Aubin d'Aubigné a instauré le Droit de Préemption Urbain sur une parties des zones du POS approuvé en date du 27/02/1978.

Suite à l'élaboration du PLU et et son approbation en date du 29/09/2009, le zonage a évolué et nécessite un réajustement des zones dans lesquelles le droit de préemption urbain peut être utilisé.

**Considérant** l'intérêt pour la Communauté de Communes de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future.

Il est proposé d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbanisées ou à urbaniser de la commune.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**Article 1**

**DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones Ue, Uc, 1AU, 2AU, 1AUz, Ua, 1Ua, 2Ua, Ul, Ule, 1AUle, 1AUI du PLU approuvé selon le plan ci-joint.

**Article 2**

**DIT** que cette délibération remplace les délibérations prises par le Conseil Municipal de St Aubin d'Aubigné le 28/01/2000.

**Article 3**

**DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la communauté de communes, de la commune concernée, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à Monsieur le préfet ;
- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance.

\*\*\*\*\*

*Cf. périmètre en annexe ci-dessous.*

première DPU

DEPARTEMENT DE L'ILLE ET VILAINE

Commune de Saint Aubin d'Aubigné

Plan Local d'Urbanisme

Plan de zonage  
bourg

Vu pour être  
annexé à la  
délibération en date du

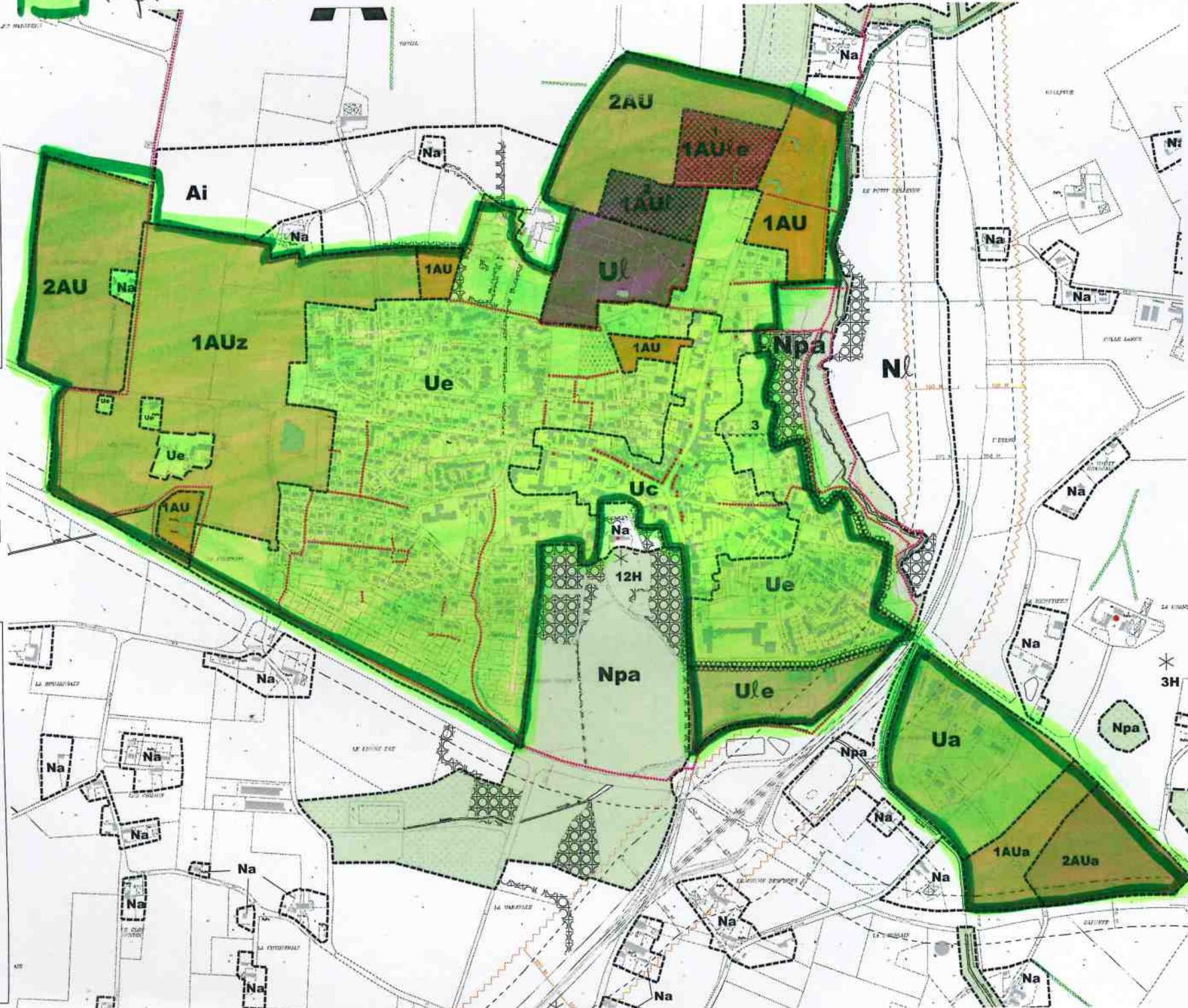
PLANIS  
Ech: 1/2500

Emplacements Réservés

N°	Nature et description de l'opération	Surface (m²)	Catégorie concernée
1	Realisation d'un équipement publicitaire et de zone commerciale (Plan de zonage Z)	2,6	Commune
2	Realisation d'un équipement publicitaire (Plan de zonage Z)	2,1	Commune
3	Voie piétonne (Parcelles 1041, 1045, 1046, 1025, 1026, 1024, 1023, 1022, 1021, 1020, 1019, 1018, 1017, 1016, 1015, 1014, 1013, 1012, 1011, 1010, 1009, 1008, 1007, 1006, 1005, 1004, 1003, 1002, 1001, 1000, 999, 998, 997, 996, 995, 994, 993, 992, 991, 990, 989, 988, 987, 986, 985, 984, 983, 982, 981, 980, 979, 978, 977, 976, 975, 974, 973, 972, 971, 970, 969, 968, 967, 966, 965, 964, 963, 962, 961, 960, 959, 958, 957, 956, 955, 954, 953, 952, 951, 950, 949, 948, 947, 946, 945, 944, 943, 942, 941, 940, 939, 938, 937, 936, 935, 934, 933, 932, 931, 930, 929, 928, 927, 926, 925, 924, 923, 922, 921, 920, 919, 918, 917, 916, 915, 914, 913, 912, 911, 910, 909, 908, 907, 906, 905, 904, 903, 902, 901, 900, 899, 898, 897, 896, 895, 894, 893, 892, 891, 890, 889, 888, 887, 886, 885, 884, 883, 882, 881, 880, 879, 878, 877, 876, 875, 874, 873, 872, 871, 870, 869, 868, 867, 866, 865, 864, 863, 862, 861, 860, 859, 858, 857, 856, 855, 854, 853, 852, 851, 850, 849, 848, 847, 846, 845, 844, 843, 842, 841, 840, 839, 838, 837, 836, 835, 834, 833, 832, 831, 830, 829, 828, 827, 826, 825, 824, 823, 822, 821, 820, 819, 818, 817, 816, 815, 814, 813, 812, 811, 810, 809, 808, 807, 806, 805, 804, 803, 802, 801, 800, 799, 798, 797, 796, 795, 794, 793, 792, 791, 790, 789, 788, 787, 786, 785, 784, 783, 782, 781, 780, 779, 778, 777, 776, 775, 774, 773, 772, 771, 770, 769, 768, 767, 766, 765, 764, 763, 762, 761, 760, 759, 758, 757, 756, 755, 754, 753, 752, 751, 750, 749, 748, 747, 746, 745, 744, 743, 742, 741, 740, 739, 738, 737, 736, 735, 734, 733, 732, 731, 730, 729, 728, 727, 726, 725, 724, 723, 722, 721, 720, 719, 718, 717, 716, 715, 714, 713, 712, 711, 710, 709, 708, 707, 706, 705, 704, 703, 702, 701, 700, 699, 698, 697, 696, 695, 694, 693, 692, 691, 690, 689, 688, 687, 686, 685, 684, 683, 682, 681, 680, 679, 678, 677, 676, 675, 674, 673, 672, 671, 670, 669, 668, 667, 666, 665, 664, 663, 662, 661, 660, 659, 658, 657, 656, 655, 654, 653, 652, 651, 650, 649, 648, 647, 646, 645, 644, 643, 642, 641, 640, 639, 638, 637, 636, 635, 634, 633, 632, 631, 630, 629, 628, 627, 626, 625, 624, 623, 622, 621, 620, 619, 618, 617, 616, 615, 614, 613, 612, 611, 610, 609, 608, 607, 606, 605, 604, 603, 602, 601, 600, 599, 598, 597, 596, 595, 594, 593, 592, 591, 590, 589, 588, 587, 586, 585, 584, 583, 582, 581, 580, 579, 578, 577, 576, 575, 574, 573, 572, 571, 570, 569, 568, 567, 566, 565, 564, 563, 562, 561, 560, 559, 558, 557, 556, 555, 554, 553, 552, 551, 550, 549, 548, 547, 546, 545, 544, 543, 542, 541, 540, 539, 538, 537, 536, 535, 534, 533, 532, 531, 530, 529, 528, 527, 526, 525, 524, 523, 522, 521, 520, 519, 518, 517, 516, 515, 514, 513, 512, 511, 510, 509, 508, 507, 506, 505, 504, 503, 502, 501, 500, 499, 498, 497, 496, 495, 494, 493, 492, 491, 490, 489, 488, 487, 486, 485, 484, 483, 482, 481, 480, 479, 478, 477, 476, 475, 474, 473, 472, 471, 470, 469, 468, 467, 466, 465, 464, 463, 462, 461, 460, 459, 458, 457, 456, 455, 454, 453, 452, 451, 450, 449, 448, 447, 446, 445, 444, 443, 442, 441, 440, 439, 438, 437, 436, 435, 434, 433, 432, 431, 430, 429, 428, 427, 426, 425, 424, 423, 422, 421, 420, 419, 418, 417, 416, 415, 414, 413, 412, 411, 410, 409, 408, 407, 406, 405, 404, 403, 402, 401, 400, 399, 398, 397, 396, 395, 394, 393, 392, 391, 390, 389, 388, 387, 386, 385, 384, 383, 382, 381, 380, 379, 378, 377, 376, 375, 374, 373, 372, 371, 370, 369, 368, 367, 366, 365, 364, 363, 362, 361, 360, 359, 358, 357, 356, 355, 354, 353, 352, 351, 350, 349, 348, 347, 346, 345, 344, 343, 342, 341, 340, 339, 338, 337, 336, 335, 334, 333, 332, 331, 330, 329, 328, 327, 326, 325, 324, 323, 322, 321, 320, 319, 318, 317, 316, 315, 314, 313, 312, 311, 310, 309, 308, 307, 306, 305, 304, 303, 302, 301, 300, 299, 298, 297, 296, 295, 294, 293, 292, 291, 290, 289, 288, 287, 286, 285, 284, 283, 282, 281, 280, 279, 278, 277, 276, 275, 274, 273, 272, 271, 270, 269, 268, 267, 266, 265, 264, 263, 262, 261, 260, 259, 258, 257, 256, 255, 254, 253, 252, 251, 250, 249, 248, 247, 246, 245, 244, 243, 242, 241, 240, 239, 238, 237, 236, 235, 234, 233, 232, 231, 230, 229, 228, 227, 226, 225, 224, 223, 222, 221, 220, 219, 218, 217, 216, 215, 214, 213, 212, 211, 210, 209, 208, 207, 206, 205, 204, 203, 202, 201, 200, 199, 198, 197, 196, 195, 194, 193, 192, 191, 190, 189, 188, 187, 186, 185, 184, 183, 182, 181, 180, 179, 178, 177, 176, 175, 174, 173, 172, 171, 170, 169, 168, 167, 166, 165, 164, 163, 162, 161, 160, 159, 158, 157, 156, 155, 154, 153, 152, 151, 150, 149, 148, 147, 146, 145, 144, 143, 142, 141, 140, 139, 138, 137, 136, 135, 134, 133, 132, 131, 130, 129, 128, 127, 126, 125, 124, 123, 122, 121, 120, 119, 118, 117, 116, 115, 114, 113, 112, 111, 110, 109, 108, 107, 106, 105, 104, 103, 102, 101, 100, 99, 98, 97, 96, 95, 94, 93, 92, 91, 90, 89, 88, 87, 86, 85, 84, 83, 82, 81, 80, 79, 78, 77, 76, 75, 74, 73, 72, 71, 70, 69, 68, 67, 66, 65, 64, 63, 62, 61, 60, 59, 58, 57, 56, 55, 54, 53, 52, 51, 50, 49, 48, 47, 46, 45, 44, 43, 42, 41, 40, 39, 38, 37, 36, 35, 34, 33, 32, 31, 30, 29, 28, 27, 26, 25, 24, 23, 22, 21, 20, 19, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2, 1	Commune	

LEGENDE

- 1AU Zone urbaine centre
- 1AUe Zone urbaine périphérique
- 2AU Zone urbaine de loisirs
- 1AUz Zone à urbaniser à court terme
- 1AUu Zone à urbaniser du patrimoine de Zones d'Aménagement Concerté créées le 26/09/06
- 1AUv Zone à urbaniser à moyen terme
- 1AUw Zone d'activités
- 1AUs Zone d'activités à caractère sportif
- 1AUt Zone d'activités à caractère tertiaire
- 1AUp Zone d'activités à caractère industriel
- 1AUn Zone d'activités à caractère naturel
- 1AUm Zone naturelle à vocation agricole
- 1AUn Zone naturelle de loisirs
- 1AUa Zone agricole
- 1AUb Zone agricole restreinte
- 1AUp Zone naturelle protégée au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme
- 1AUs Zone naturelle
- 1AUn Emplacement réservé pour usage public/collectif d'intérêt général
- 1AUn Dispositif de protection des zones de randonnée existantes ou à créer
- 1AUn Halles et équipements protégés au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme
- 1AUn Marges de recul aux voiries
- 1AUn Zone de réhabilitation (Article 17.11.2006) comportant le classement urbain des infrastructures de transports terrestres
- 1AUn Première du Droit de Préemption Urbain
- 1AUn Site archéologique
- 1AUn Première Communale - Site naturel protégé au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme



---

**N° 36/ 2017**

---

**Urbanisme**

Délégation du DPU (Droit de Préemption Urbain) à la commune de ST-AUBIN D'AUBIGNE

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale",

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné,

**Vu** le PLU de la commune de St Aubin d'Aubigné approuvé en date du 21/05/2007, modifié en date du 27/01/2009 et du 29/09/2009,

**Vu** la délibération du conseil communautaire Val d'Ille Aubigné en date du 10/01/2017 instituant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones U et AU du PLU.

Monsieur le Président rappelle que par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, les communes d'Aubigné, d'Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin d'Aubigné, Mouazé, Sens de Bretagne et Vieux-Vy sur Couesnon ont intégré la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

La compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" étant une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille, ces communes ont vu de fait leur compétence en la matière transférée à l'intercommunalité.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain. Ce transfert n'a pas pour effet d'abroger les périmètres de préemption existants, ceci restant en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés ou abrogés par l'EPCI. Le transfert n'appelle pas de formalité particulière.

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de St Aubin d'Aubigné, dans les secteurs correspondant aux compétences qu'elle exerce, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune déléguée à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes Val d'Ille Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

En cas de conflit d'intérêt, la collectivité délégataire devient prioritaire.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DELEGUE** à la commune de St Aubin d'Aubigné, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU et DPU renforcé à l'exception des zones Ua, 1AUa et 2AUa (cf périmètre annexé) pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti de compétence communale.

**PRECISE** que cette délégation intervient donc la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire et qu'en cas de conflit d'intérêt, la collectivité délégataire devient prioritaire.

**La présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire.**

**Les mesures de publicité seront prises conformément à l'article R211-2 et une R211-3 du code de l'urbanisme.**

\*\*\*\*\*

*Cf. périmètre en annexe ci-dessous.*

DEPARTEMENT DE L'ILLE ET VILAINE

Commune de Saint Aubin d'Aubigné

Plan Local d'Urbanisme

Plan de zonage  
bourg

Vu pour être  
annexé à la  
délibération  
en date du

PLANIS

Notifié par délibération en date du 23 Septembre 2022

Ech: 1/2500

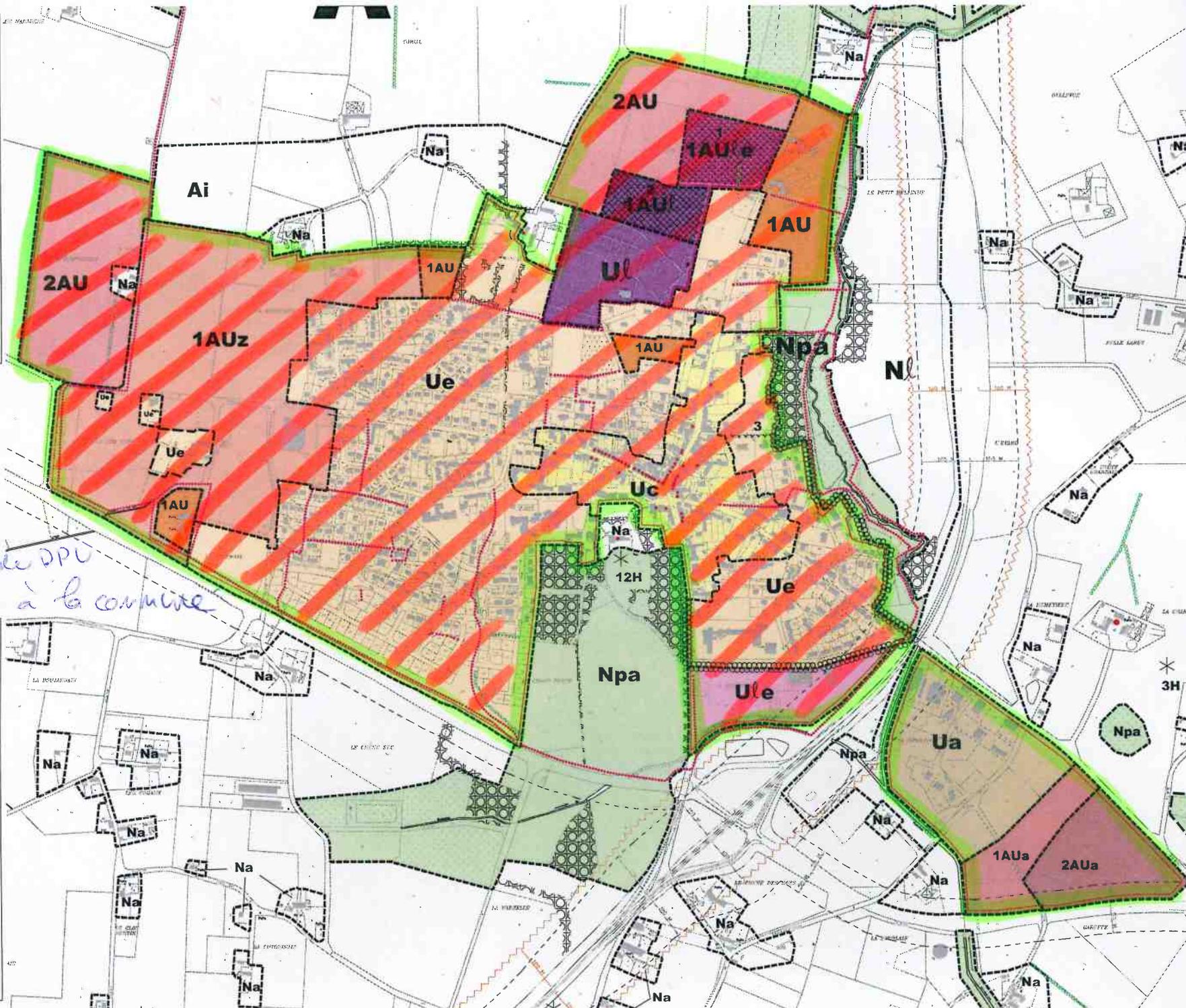
Emplacements Réservés

N°	Nature et désignation de l'opération	Surface (ha)	Collectivité concernée
1	Substitution par bâtiment à bâtir et ou zone d'habitat (Plan local de zonage 21)	2,6	Commune
2	Extension de l'habitat existant (Plan local de zonage 21)	2,1	Commune
3	Voir plans de zonage 104, 104, 104, 104, 104, 104, 104, 104, 104 de la section E1	205	Commune

*perimetre de DPU*  
*obligation à la commune*

LEGENDE

- Zone urbaine centrale
- Zone urbaine périurbaine
- Zone urbaine de loisirs
- Zone urbaine d'équipement et de loisirs
- Zone à urbaniser à court terme
- Zone à urbaniser du périmètre de Zone d'Aménagement Concerté créé le 20.09.08
- Zone à urbaniser à moyen terme
- Zone d'activités
- Zone d'activités à urbaniser à court terme
- Zone d'activités à urbaniser à moyen terme
- Espaces boisés classés existants ou à créer
- Zone d'intérêt naturel ou patrimonial
- Zone naturelle destinée aux sports mécaniques
- Zone d'habitat aéré
- Zone naturelle à vocation agricole
- Zone naturelle de loisirs
- Zone agricole
- Zone agricole restreinte
- Zones humides protégées au titre de l'article L123-17 du code de l'urbanisme
- Zone inondable
- Emplacement réservé pour ouvrage public/établissement d'intérêt général
- Cheminement pédestre et chemin de randonnée existants ou à créer
- Murs & alignements protégés au titre de l'article L123-17 du code de l'urbanisme
- Marge de recul sur voie
- Zone de nuisance sonore (niveau professionnel du 17.11.2008) comprenant le classement sonore des installations de transport ferroviaires
- Périphérie du Droit de Préemption Urbain
- Site archéologique
- Périphérie Commune/ Bâtiments protégés au titre de l'article L123-17 du code de l'urbanisme



---

N° 37/ 2017

---

### **Urbanisme**

Modification du périmètre du DPU (Droit de Préemption Urbain) sur la commune de VIEUX VY SUR COUESNON

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale",

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné,

**Vu** le PLU de la commune de Vieux Vy sur Couesnon approuvé en date du 14/11/2006,

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Andouillé Neuville en date du 30/06/2005 instituant le Droit de Préemption Urbain,

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Andouillé Neuville en date du 12/05/2011 modifiant le périmètre du Droit de Préemption Urbain et retirant le périmètre de la ZAC.

Par délibération du conseil municipal en date du 30/06/2006, la commune de Vieux Vy sur Couesnon a instauré le Droit de Préemption Urbain.

Le périmètre du DPU a été modifié par délibération du conseil municipal en date du 12/05/2011.

Il apparaît qu'à ce jour une grande partie des zones U et AU de la commune ne sont pas couvertes par le DPU.

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future.

Il est proposé d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbanisées ou à urbaniser de la commune.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

#### **Article 1**

**DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones Ua, 1AUa, 1Au, 2Au, Ue, Uc, 1Aue, UI du PLU approuvé selon le plan ci-joint.

**Article 2**

**DIT** que cette délibération remplace les délibérations prises par le Conseil Municipal de Vieux Vy sur Couesnon en date du 30/06/2006 et du 12/05/2011.

**Article 3**

**DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la communauté de communes, de la commune concernée, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

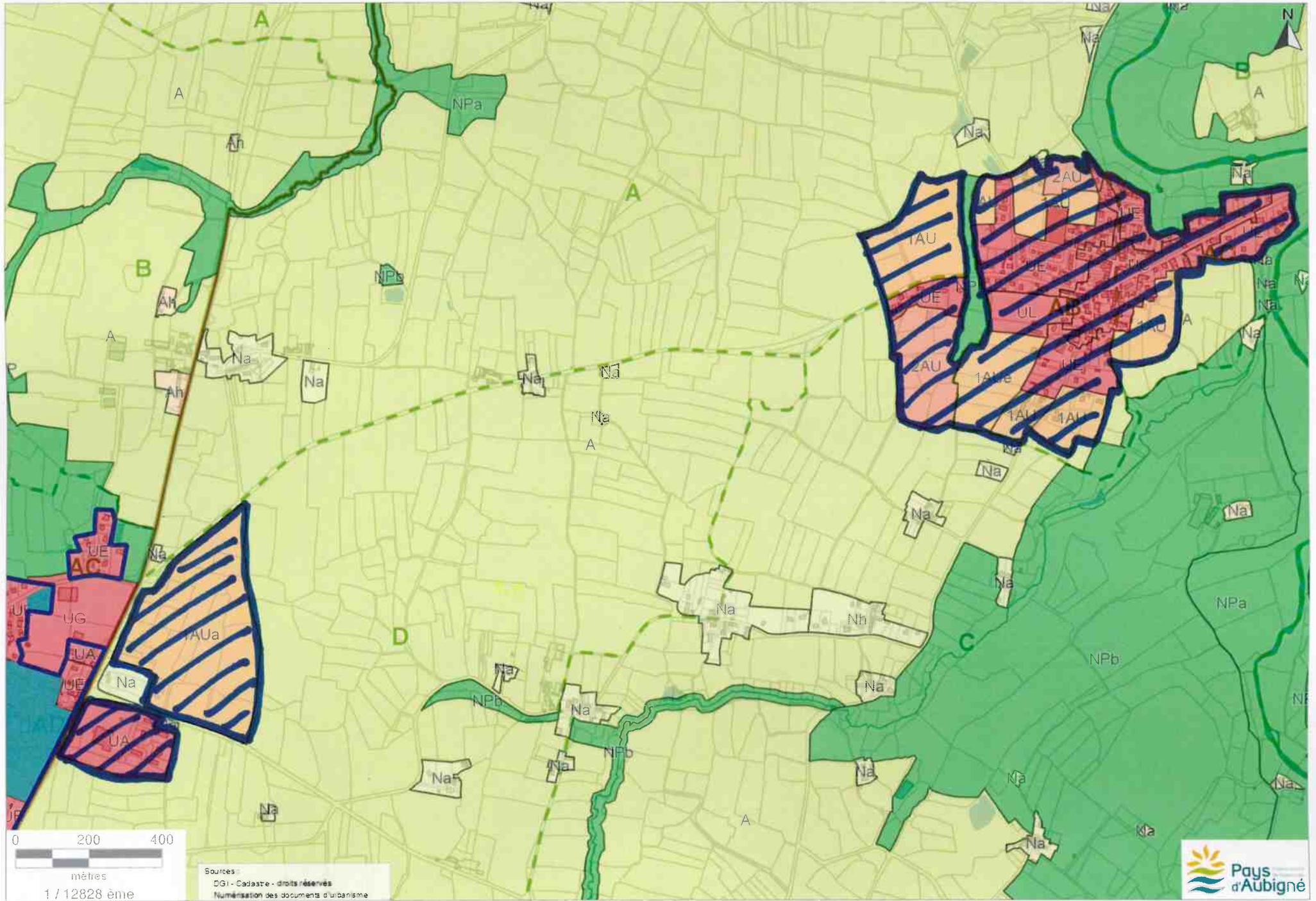
En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à Monsieur le préfet ;
- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance.

\*\*\*\*\*

*Cf. plan en annexe ci-dessous.*

# Restauration du DPL - Périmètre



 : Périmètre du DPL

Emprise (xmin,ymin,xmax,ymax) : 1364463, 7246020, 1368017, 7248457  
Système de coordonnées : CC48 - Zone 7

**Urbanisme**

Délégation du DPU (Droit de Préemption Urbain) à la commune de VIEUX-VY-SUR-  
COUESNON

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale",

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné,

**Vu** le PLU de la commune de Vieux Vy sur Couesnon approuvé en date du 14/11/2006,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille Aubigné en date du 10/01/2017 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones U et AU du PLU.

Monsieur le Président rappelle que par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, les communes d'Aubigné, d'Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin d'Aubigné, Mouazé, Sens de Bretagne et Vieux-Vy sur Couesnon ont intégré la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

La compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" étant une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille, ces communes ont vu de fait leur compétence en la matière transférée à l'intercommunalité.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain. Ce transfert n'a pas pour effet d'abroger les périmètres de préemption existants, ceci restant en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés ou abrogés par l'EPCI. Le transfert n'appelle pas de formalité particulière.

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de Vieux Vy sur Couesnon, dans les secteurs correspondant aux compétences qu'elle exerce et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes Val d'Ille - Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme,

d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

En cas de conflit d'intérêt, la collectivité délégataire devient prioritaire.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DELEGUE** à la commune de Vieux Vy sur Couesnon, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU à l'exception de la zone Ua et 1AUa du PLU (cf périmètre annexé) pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti de compétence communale.

**PRECISE** que cette délégation intervient donc la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire et qu'en cas de conflit d'intérêt, la collectivité délégataire devient prioritaire.

**La présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire.**

**Les mesures de publicité seront prises conformément à l'article R211-2 et une R211-3 du code de l'urbanisme.**

\*\*\*\*\*

*Cf. périmètre en annexe ci-dessous.*



La loi n°2015-366 du 31/03/15 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit **la charte** de l'élu local et l'obligation à chaque installation d'un nouveau conseil.

### **Article L5211-6 du CGCT**

(...)

Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, **le président donne lecture de la charte** de l'élu local prévue à [l'article L. 1111-1-1](#). **Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes**, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

(...)

### **Article L1111-1-1 du CGCT**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

### **Charte de l'élu local**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.